

commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT:

Via delle Terme di Caracalla 00100 ROME: Tél. 57971 Télex: 610181 FAO I. Câbles Foodagri

ALINORM 85/22

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS
SEIZIEME SESSION

F

RAPPORT DE LA DIX-SEPTIEME SESSION DU
COMITE DU CODEX SUR L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES
Ottawa, Canada, 12-21 octobre 1983

INTRODUCTION

1. Le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires a tenu sa dix-septième session à Ottawa (Canada), du 12-21 octobre 1983, à l'aimable invitation du Gouvernement canadien. La réunion a été présidée par M. R.H. McKay, Directeur du Service des produits de consommation, Ministère de la consommation et des corporations du Gouvernement du Canada. Etaient présents les délégués et observateurs des 22 pays suivants: Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Canada, Danemark, Finlande, France, Gabon, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Italie, Japon, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Espagne, Suède, Suisse, Thaïlande, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

Etaient également présents des observateurs des organisations internationales ci-après:

- 1) Agence internationale pour l'énergie atomique (AIEA)
- 2) Organisation mondiale de la santé (OMS)
- 3) Association of Official Analytical Chemists (AOAC)
- 4) Communauté économique européenne (CEE)
- 5) Fédération internationale de laiterie (FIL)
- 6) Institut international des sciences de la vie (IISV)
- 7) Organisation internationale des unions de consommateurs (OIUC)
- 8) Union internationale des sciences de la nutrition (UISN)
- 9) Association internationale des denrées congelées (IFFA)

La liste des participants, y compris le Secrétariat, figure à l'Annexe I du présent rapport.

2. La session a été inaugurée par M. A.B. Morrison, Adjoint au Sous-ministre, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social, Canada. Après avoir souhaité la bienvenue aux participants, M. Morrison a souligné l'importance des deux principaux points de l'ordre du jour qui sont: l'examen des directives sur l'étiquetage nutritionnel et la révision de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires. Il a évoqué le rôle particulier de la Commission du Codex Alimentarius et, notamment, de son Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL) qui formule à l'échelon international des recommandations sur des questions aussi importantes que l'étiquetage des aliments irradiés et les principes régissant l'application de l'étiquetage nutritionnel.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. Le Président a signalé qu'à sa 15^{ème} session la Commission avait donné instruction au Comité d'accorder la priorité à la mise au point définitive du Projet de directives concernant l'étiquetage nutritionnel et du texte révisé de la Norme générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. La Commission avait également invité le Comité à démontrer la nécessité de directives pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail, avant que les travaux soient entrepris à ce propos. L'ordre du jour provisoire tenait compte des instructions de la Commission. Le Comité a décidé d'examiner la question des directives sur les récipients non destinés à la vente au détail au titre du point 3 de l'ordre du jour et de supprimer le point 6.

4. Le Comité a adopté à l'unanimité l'Ordre du jour provisoire de la session tel qu'amendé.

5. La délégation de l'Argentine a déclaré qu'en raison de l'arrivée tardive de plusieurs documents de travail elle n'était pas en mesure de participer à l'examen des points pertinents de l'ordre du jour. Le Secrétariat a fait remarquer que les documents contenant les observations sont souvent retardés du fait de l'envoi tardif des observations par les gouvernements.

GRUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR LA TERMINOLOGIE ESPAGNOLE

6. Le Comité a noté que des difficultés s'étaient présentées au cours de sessions précédentes au sujet de la traduction vers l'espagnol de certains termes utilisés dans les documents du Codex, notamment de l'expression "durabilité minimale". Etant donné que les termes en question figurent déjà dans des normes et des textes Codex adoptés, le Comité, sur proposition du Secrétariat, a accepté d'établir un Groupe de travail ad hoc composé de délégations d'expression espagnole qui serait chargé d'élaborer, le cas échéant, des propositions de modification de ces termes. On est convenu que le rapport du Groupe de travail ad hoc serait joint en annexe au présent rapport, afin de donner aux pays d'expression espagnole non présents à la session la possibilité d'exprimer leurs vues sur ces propositions (voir Annexe IV).

GRUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR LA METHODOLOGIE ET LES DEFINITIONS RELATIVES AU PROJET DE DIRECTIVES CONCERNANT L'ETIQUETAGE NUTRITIONNEL

7. Le coordonnateur du Groupe de travail précité a fait savoir que le groupe se réunirait au cours de la session afin d'adopter une approche convenant à l'établissement de méthodes d'analyse et au choix des définitions et seuils de tolérance à conseiller au Comité. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a regretté que le Groupe n'ait pu faire progresser davantage ses travaux par correspondance. On trouvera aux paragraphes 106-109 et à l'Annexe V un bref rapport sur la réunion du Groupe de travail.

QUESTIONS INTERESSANT LE COMITE

8. Le Comité a été saisi du document de travail CX/FL 83/2 et de l'addendum 1 y afférent. Le Comité a décidé d'examiner les questions concernant chaque rubrique au titre des points de l'ordre du jour s'y rapportant.

Comité sur les produits traités à base de viande et de chair de volaille (CCPMPP)

Le Comité a noté que le CCPMPP avait examiné plus avant la question du datage des produits traités à base de viande et de chair de volaille, et qu'il avait accepté d'étudier à sa prochaine session le texte exact des dispositions relatives au datage. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a attiré l'attention sur la décision du CCPMPP, selon laquelle le datage n'était pas nécessaire dans le cas des produits à durée de conservation non définie. A son avis, les produits de ce genre doivent en général être datés. Le Comité est convenu que le datage des produits à durée de conservation non définie serait examiné au titre du point 8 consacré aux confirmations (voir par. 319).

Projet de directives pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail

9. Le Secrétariat a brièvement résumé les travaux consacrés aux directives précitées. A sa 16ème session, le Comité était convenu que l'élaboration de ces directives serait conduite parallèlement à la révision de la Norme générale pour l'étiquetage des aliments préemballés; il avait, par conséquent demandé à la Commission d'approuver l'examen de ces deux textes à l'étape 5 de la Procédure. A sa 29ème session, le Comité exécutif avait avalisé cette demande, sous réserve de l'approbation de la Commission à sa 15ème session. Ultérieurement, des observations à l'étape 6 avaient été demandées afin de permettre au Comité d'examiner ces deux documents concernant l'étiquetage à l'étape 7 de la Procédure.

10. Au cours de la 15ème session de la Commission, quelques délégations avaient déclaré comme lors de sessions antérieures du Comité, que ce genre de directives seraient inutiles, car il n'apparaissait pas clairement à quel genre de récipients elles devaient s'appliquer. On avait en outre souligné que la destination finale des produits qui se trouvent dans les récipients non destinés à la vente au détail n'est pas toujours connue. Plusieurs autres délégations, bien que s'étant déclarées de cet avis, avaient cependant estimé que les dispositions les plus importantes des directives pouvaient être incorporées dans la Norme générale. D'autres délégations avaient appuyé l'élaboration des directives, estimant que la version actuelle était acceptable et fournissait à plusieurs fabricants des renseignements utiles sur les prescriptions à respecter lors de l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. Lors de la 15ème session de la Commission, on avait également fait valoir que la majorité des membres du présent Comité s'était prononcée en faveur de la poursuite de la mise au point de ces directives qui devraient se conformer à la procédure par étape. En outre, la Commission procédant à l'élaboration d'un grand nombre de normes

pour des produits semi-transformés et non transformés, des dispositions sur l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail gagnent de l'importance.

11. En dépit de ce qui précède, la Commission avait prié le Comité de suspendre l'élaboration de ces directives jusqu'au jour où leur nécessité aurait été véritablement démontrée (ALINORM 83/43, par. 108-114).

12. Plusieurs délégations ont fait part de leur déception au sujet de la décision de la Commission qui, à leur avis, ne tient pas compte des éléments en faveur de ces directives.

13. La délégation de l'Australie, appuyée par les Etats-Unis, a fait remarquer que la Commission ayant approuvé l'élaboration de directives sur les récipients non destinés à la vente au détail lors des sessions antérieures, de nombreux autres comités du Codex avaient fait mention de récipients non destinés à la vente au détail dans plus de 50 normes Codex. En l'absence de telles dispositions, toutes les prescriptions obligatoires concernant l'étiquetage seraient également applicables aux produits tels que les céréales et les protéines végétales qui sont généralement emballées dans des récipients non destinés à la vente au détail. Des dispositions d'étiquetage spéciales pour ce genre de récipients présenteraient un avantage pour les importateurs et les exportateurs dans le commerce international. On a noté que la Commission avait également recommandé d'examiner la section "Champ d'application" du texte révisé de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées où il est fait référence à ces directives.

14. Les délégations de la Suisse et des Etats-Unis se sont déclarées en faveur de dispositions concernant les récipients non destinés à la vente au détail.

15. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a estimé que les travaux concernant ces directives n'étaient pas très avancés et qu'un texte sur l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail n'était pas nécessaire. A son avis, le Comité devrait se concentrer sur la révision de la Norme générale qui vise notamment les aliments destinés à la restauration collective, et décider à une date ultérieure s'il est vraiment nécessaire d'élaborer d'autres dispositions pour les récipients non destinés à la vente au détail.

16. La délégation du Gabon s'est déclarée opposée aux vues de la délégation de la République fédérale d'Allemagne qui propose de mettre fin aux travaux sur les directives; elle a fait valoir l'importance d'un étiquetage satisfaisant des récipients non destinés à la vente au détail.

17. L'attention a été appelée sur la norme Codex pour l'étiquetage des additifs alimentaires vendus en tant que tels, qui concerne les additifs alimentaires préemballés ou conditionnés dans des récipients non destinés à la vente au détail. Le Secrétariat a informé le Comité qu'il préparerait un document passant en revue toutes les dispositions mentionnant des récipients non destinés à la vente au détail dans les normes Codex.

18. En conclusion, le Comité a estimé qu'ayant pour mission de terminer la révision de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, il ne serait pas opportun d'y incorporer maintenant des dispositions sur les récipients non destinés à la vente au détail; il conviendra plutôt d'examiner si de telles directives sont nécessaires lorsque l'élaboration de la Norme générale sera terminée.

Mandat du Comité

19. Le Comité a noté que la Commission avait approuvé son mandat révisé qui englobe maintenant la confirmation des dispositions d'étiquetage dans les Codes d'usages (ALINORM 83/43, par. 115-116).

20. Le Comité a noté que la Commission avait approuvé l'interprétation qu'il avait donnée de l'alinéa (d) de son mandat et que celui-ci visait effectivement la publicité. Il a cependant constaté que l'on n'avait pas décidé si la publicité utilisant les moyens électroniques et les médias était également visée. La Commission avait décidé de demander aux conseillers juridiques de la FAO et de l'OMS quelles étaient les formes de publicité du ressort de la Commission du Codex Alimentarius. Le Comité est convenu d'examiner cette question au titre du point 9 de son ordre du jour (voir par. 327).

PROJET DE DIRECTIVES SUR L'ETIQUETAGE NUTRITIONNEL A L'ETAPE 7

21. Le Comité a été saisi des directives précitées qui figuraient à l'Annexe IV du document ALINORM 83/22 (voir également ALINORM 83/22, par. 24-90), ainsi que des observations des gouvernements et organisations ci-après: Norvège, Royaume-Uni, Italie, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Suède, Suisse, Pologne, Thaïlande, Etats-Unis, Fédération internationale de laiterie, Finlande et Egypte (CX/FL 83/3 - Partie I, Add. 1 et 2) et des observations supplémentaires de la Suisse (Addendum 3 distribué en séance).

22. Le Comité a noté que le rapport du Groupe de travail ad hoc sur les définitions et la méthodologie lui serait présenté plus tard, au moment de l'examen du point pertinent de l'ordre du jour, en tant que document de séance (voir par. 7). Les pays suivants ont accepté de faire partie du Groupe de travail: Autriche, Suède, Australie, Danemark, République fédérale d'Allemagne, Pays-Bas, Suisse, Royaume-Uni, Etats-Unis, Belgique et Norvège. Le Groupe de travail est convenu de n'examiner que la façon d'aborder l'élaboration des définitions et la méthodologie, et de ne pas s'occuper pour l'instant des points de détail, qui pourront être pris en considération plus tard, par correspondance.

23. Le Comité a rappelé la discussion qu'il avait consacrée au Projet de directives sur l'étiquetage nutritionnel au cours de sa dernière session, sur la base d'un rapport sur cette question établi par un Groupe de travail. Par la suite, le Secrétariat avait corrigé le texte de ces directives conformément aux décisions du Comité (ALINORM 83/22, Annexe IV) et l'avait distribué aux gouvernements pour observations. Le Comité a décidé d'examiner ces directives section par section, compte tenu des observations des gouvernements.

Objet des directives

24. Le Comité a noté que des observations écrites étaient parvenues de la Norvège, du Royaume-Uni et des Etats-Unis. La délégation des Etats-Unis a proposé que, dans la version anglaise du texte décrivant l'objet des directives, le mot "effective" soit remplacé par "informative". Le Royaume-Uni a estimé que la section (iii) devrait être supprimée, l'étiquetage nutritionnel ne permettant pas d'atteindre cet objectif.

25. De l'avis de la délégation de la Suède les directives ont pour objet de fournir des informations objectives au consommateur d'une façon compréhensible pour lui. Elles ne devraient par conséquent pas être trop compliquées. La section intitulée "Renseignements nutritionnels à caractère instructif" est difficile à comprendre et sa suppression n'affecterait pas l'utilité globale des Directives. La République fédérale d'Allemagne s'est déclarée du même avis; elle a également estimé que l'examen de l'objet des directives par le Comité ne devrait être repris que lorsque le texte des directives aura été définitivement mis au point.

26. Le Comité est cependant convenu d'examiner l'objet des directives en premier lieu, et de ne l'examiner à nouveau après la mise au point du texte, que si le besoin s'en ferait sentir.

27. Quelques délégations ont été de l'avis que la section (iii) servait l'objet le plus immédiat des directives. Lorsque ces dernières seront publiées, l'industrie sera en mesure de fournir des informations de caractère nutritionnel aux consommateurs et, de ce fait, le but des directives sera atteint. La suggestion du Royaume-Uni visant à supprimer la section (iii) n'a pas reçu un appui suffisant de la part des autres délégations.

28. Selon la délégation du Royaume-Uni, le point (iv) de la section "Objet des directives" est hors de propos; elle pourrait cependant approuver le texte modifié ci-après pour cet alinéa: "garantir que les renseignements nutritionnels de caractère instructif figurant à titre facultatif sur l'étiquette soient conformes aux principes énoncés dans les directives." La délégation de la Rép. féd. d'Allemagne a partagé les vues du Royaume-Uni. Le Comité, après avoir rappelé les débats de sa dernière session (par. 33, ALINORM 83/22), n'a pris aucune décision.

29. La délégation du Gabon a estimé que les directives ont été conçues de manière à fournir des renseignements nutritionnels qui n'induisent pas le consommateur en erreur et qu'il faut s'en féliciter.

30. Le Comité a examiné la suggestion des Etats-Unis, visant à remplacer le terme "effective" par "informative" dans le texte anglais. Le Comité a toutefois été d'avis qu'une telle modification ne convenait pas au texte des sections i), ii) et iv) et a décidé de ne pas modifier le texte actuel.

Principes régissant l'étiquetage nutritionnel

31. La délégation du Royaume-Uni a estimé que la version anglaise du titre de la section A "Nutrient labelling" devrait être modifiée en "Nutrient Declaration", afin d'établir une distinction plus nette entre ces deux principes. Ayant noté que le changement proposé par la délégation du Royaume-Uni avait déjà été introduit dans les versions espagnole et française des directives, le Comité a accepté de modifier la version anglaise dans ce sens.

32. Il n'a par contre pas approuvé un autre amendement suggéré par la délégation du Royaume-Uni qui visait à remplacer le terme "imply" par "state". A son avis, il ne devrait pas être délibérément sousentendu qu'un aliment porteur d'un

étiquetage nutritionnel présente nécessairement des avantages nutritionnels sur un aliment qui ne le serait pas. Il a par conséquent décidé d'ajouter "délibérément" après les mots "laisser entendre". Le Comité a estimé important le paragraphe 2 de la section "A" qui s'applique à l'étiquetage nutritionnel en général; il est donc convenu de créer une section "C" pour ce paragraphe.

Champ d'application

33. Le Comité n'a apporté aucune modification au texte actuel aucune observation n'étant parvenue au sujet des sections 1.1 et 1.2.

Définitions

34. Le Comité a noté que dans ses observations écrites, le Royaume-Uni estimait qu'une présentation normalisée ne convenait que dans le cas de la déclaration des éléments nutritifs, et non dans celui des renseignements nutritionnels de caractère instructif, étant donné surtout qu'aucune approche normalisée n'avait été recommandée pour la présentation de ce type d'informations.

Section 2.1

35. Le Comité est convenu que seule une partie de la description pouvait être normalisée du point de vue du Codex et a supprimé le mot "normalisée" de la section 2.1. La délégation du Gabon a attiré l'attention du Comité sur le fait que le terme "description" tel qu'il se présente dans le texte actuel n'a pas grand sens lorsqu'il est traduit en français; à son avis, la version française devrait être la suivante: "On entend par étiquetage nutritionnel une description des propriétés nutritionnelles d'un aliment visant à informer le consommateur."

Section 2.2(a)

36. La délégation de l'Australie, appuyée par la République fédérale d'Allemagne, a proposé de changer "Nutrient labelling" en "Nutrient declaration", pour laquelle il existe une définition appropriée à l'Annexe 1 (voir aussi par.31). De l'avis de la délégation du Royaume-Uni, la déclaration des éléments nutritifs devrait faire l'objet d'une présentation normalisée. Le Comité a approuvé ces modifications.

Section 2.2(b)

37. Le Comité a reconnu que les renseignements nutritionnels de caractère instructif sont dépourvus de fondement juridique et ne devraient pas être présentés sous une forme normalisée; il est convenu de conserver le texte actuel. Selon les délégations de la Suisse et du Gabon la traduction française correcte du terme "educational" au paragraphe 2.2(b) devrait être "éducatif" et non "instructif".

38. Cette question n'ayant suscité aucun commentaire, le Comité a décidé de conserver le texte dans sa forme actuelle.

Section 3 - Déclaration des éléments nutritifs

39. Le Comité a examiné des observations écrites de l'Italie aux termes desquelles le mot "devrait (ou devraient)" apparaissant dans les sections 3.2.1, 3.2.2, 3.2.5, 3.2.6, 3.3.3, 3.3.4 et 3.3.5 devrait être remplacé par "doit (ou doivent)"; de l'avis de cette délégation les dispositions de ces sections sont de caractère contraignant. Les directives à l'étude étant de nature consultative, le Comité n'a pas approuvé cette modification.

Section 3.1 - Application de la déclaration des éléments nutritifs

40. Se référant à ses observations écrites visant à inclure une simple déclaration de la valeur énergétique comme exception supplémentaire à la section 3.1.1, la délégation du Royaume-Uni a fait savoir au Comité qu'à son avis la déclaration de la valeur énergétique constituait une information importante pour les consommateurs. Elle a estimé que la déclaration de la valeur énergétique n'exigerait pas la déclaration complète des éléments nutritifs. Si cela devait être le cas, les fabricants ne seraient guère enclins à faire une telle déclaration et le consommateur serait privé de cette information. La proposition du Royaume-Uni, appuyée par l'Australie n'a pas reçu l'approbation générale du Comité.

41. La délégation des Pays-Bas, appuyée par l'OIUC, a estimé que la déclaration des éléments nutritifs pourrait être obligatoire dans le cas des denrées alimentaires dont la composition nutritionnelle a été modifiée par le remplacement d'ingrédients importants; elle a proposé que cette question donne lieu à une nouvelle section 3.1.3. Le Comité a rappelé la discussion consacrée à la proposition des Pays-Bas lors de sa dernière session (ALINORM 83/22, par. 49) et a confirmé le point de vue qu'il avait exprimé à cette occasion.

42. Le Comité a noté que les alinéas a), b) et c) de la section 3.1.1 constitueraient des exceptions aux allégations nutritionnelles; il est convenu que ces alinéas devraient figurer dans les Directives immédiatement après la section 2.3 où l'expression "allégation nutritionnelle" est définie.

43. Certaines délégations ont estimé que le mot "substances" à l'alinéa 3.1.1 a) devrait être remplacé par "éléments nutritifs"; à leur avis cette modification ne devrait pas entraîner la déclaration des éléments nutritifs. La délégation des Etats-Unis a estimé que les substances mentionnées dans la liste des ingrédients ne devraient pas être déclarées uniquement si elles ont été ajoutées pour leurs propriétés fonctionnelles et non nutritionnelles; elle a proposé un texte modifié pour l'alinéa 3.1.1 a) afin d'en tenir compte. Le Comité a cependant décidé de ne pas modifier le texte actuel.

44. Les délégations des Etats-Unis et de la République fédérale d'Allemagne ont estimé qu'il existait un lien entre les alinéas 3.1.1 b) et c); en effet, l'alinéa 3.1.1 b) se réfère à la mention des éléments nutritifs et l'alinéa 3.1.1 c) concerne la déclaration de leur quantité. La délégation du Danemark a proposé de modifier comme suit l'alinéa 3.1.1 b): "quand les éléments nutritifs sont obligatoirement mentionnés dans le cadre de l'étiquetage nutritionnel, appliqué à titre volontaire". La proposition du Danemark a été appuyée par le Royaume-Uni.

45. Certaines délégations ont estimé que l'alinéa 3.1.1 c) devrait être modifié pour tenir compte également des exigences du Codex. Etant donné que les spécifications du Codex doivent être acceptées par les gouvernements qui, tenant compte de leur législation nationale, les acceptent souvent sous réserve de certaines dérogations, le Comité n'a pas jugé nécessaire la modification proposée. Il a estimé que la déclaration sur l'étiquette de la qualité des éléments nutritifs lorsqu'elle est imposée par la loi du pays, ne devrait pas être considérée comme une allégation, et a modifié comme suit l'alinéa 3.1.1 c): "quand les lois et règlements d'un pays prescrivent la déclaration sur l'étiquette de la quantité ou de la qualité de certains éléments nutritifs ou ingrédients."

46. La Suède a proposé de définir a) la déclaration de la quantité des éléments nutritifs et b) la déclaration de la qualité des éléments nutritifs. Le Comité n'a toutefois pas approuvé cette proposition.

Section 3.2 - Eléments nutritifs à énumérer

Section 3.2.1

47. La délégation du Royaume-Uni a fait valoir que selon le texte actuel des Directives, des allégations se rapportant même à un seul élément nutritif entraîneraient la déclaration de la valeur énergétique, des protéines, des glucides et des lipides ainsi que d'autres éléments nutritifs ne constituant pas une information de grande valeur pour le consommateur. La déclaration de la teneur en vitamine C du jus d'orange, qui constitue le principal point d'intérêt pour le consommateur, exigerait également la déclaration de quelque 16 autres éléments nutritifs.

48. De telles déclarations exigeraient des analyses, ce qui entraînerait des coûts inutiles pour les fabricants comme pour les services officiels de contrôle, et pourraient avoir des conséquences néfastes pour le consommateur en décourageant le recours aux allégations de caractère informatif. La délégation du Royaume-Uni a estimé que les informations qui doivent être fournies au consommateur au sujet d'un élément nutritif faisant l'objet d'une allégation devraient correspondre à ce que les Directives exigeaient avant tout.

49. Elle a par conséquent proposé de supprimer les dispositions des sections 3.2.1.1 et 3.2.1.2 et de ne maintenir que les sections 3.2.1.3 et 3.2.1.4 en y apportant quelques modifications. Plusieurs autres délégations ont déclaré ne pas partager les vues de la délégation du Royaume-Uni.

50. La délégation des Etats-Unis a estimé que les allégations ne devraient pas être faites séparément et qu'il faudrait exiger la déclaration complète des éléments nutritifs. Dans tous les cas, le calcul de la valeur énergétique d'un aliment exige le dosage des glucides, des protéines et des lipides.

51. Le Comité constatant que la proposition de la délégation du Royaume-Uni n'était pas soutenue a décidé de conserver le texte actuel.

Section 3.2.2

52. Le Comité a noté qu'à sa dernière session le Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime (CCFSDU) avait déclaré que, étant donné les nombreux types de glucides pouvant être présents dans les aliments et leurs différences en ce qui concerne l'absorption et le métabolisme, comme les

oligosaccharides et le polydextrose, la déclaration de l'amidon et des alcools de sucre seulement ne serait peut-être pas suffisante; il a suggéré de modifier ce texte en y ajoutant "et le cas échéant des autres composants glucidiques présents", au lieu de ne mentionner que les alcools de sucre, comme c'est le cas actuellement.

53. Le Comité a reconnu que d'autres composés glucidiques se trouvaient dans les aliments et que certains avaient des propriétés édulcorantes sans être des alcools de sucre; il est convenu qu'une modification devait être introduite. Après avoir examiné plusieurs propositions, le Comité a adopté le texte suivant pour la deuxième phrase de la section 3.2.2: "On peut également indiquer les quantités d'amidon et/ou d'autres constituants glucidiques".

54. La délégation du Royaume-Uni a souligné que ce texte exigerait une définition des glucides et a proposé la définition suivante: "Tout alcool polyhydroxylé neutre métabolisé par l'organisme humain".

55. Après une courte discussion, le Comité a décidé de confier l'étude de la définition au Groupe de travail ad hoc qui devait se réunir pendant la session (voir par. 105-108 et Annexe V).

56. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a estimé que les directives ne devraient comporter qu'un minimum de définitions techniques.

Section 3.2.3

57. Le Comité a noté que la question des valeurs minimales pour les acides gras polyinsaturés et des valeurs maximales pour les acides gras saturés, soulevée par le Comité du Codex sur les graisses et les huiles (CCFO), avait été étudiée lors de sa précédente session.

58. Il a noté que ces valeurs maximales et minimales constituaient un point se rapportant à la conformité qui pourrait faire l'objet d'un débat plus approfondi à propos de la section 3.4 - "Conformité du produit aux mentions d'étiquetage" (voir par. 106-116).

59. Il a également noté que le CCFSU avait proposé que le texte indique en outre que "la quantité de cholestérol peut également être indiquée".

60. La délégation des Etats-Unis a appuyé la proposition du CCFSU. D'autres délégations ont estimé qu'étant donné que le métabolisme du cholestérol consommé dans l'alimentation faisait encore l'objet d'études, la mention du cholestérol ne serait pas au profit des objectifs des directives.

61. Le Comité s'est déclaré de cet avis.

Section 3.2.4 - Vitamines et sels minéraux

62. Lors de l'examen de cette section, le Comité a noté que le titre général de la section 3.2 "Eléments nutritifs à énumérer" pourrait être interprété comme ayant un caractère contraignant. Puisque seules les dispositions des sections 3.2.1 à 3.2.3 sont de caractère obligatoire, on est convenu de modifier le titre comme suit: "Énumération des éléments nutritifs" et de modifier la section 3.2.4 comme suit: "Outre les déclarations obligatoires prévues aux alinéas 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3, les vitamines et les sels minéraux peuvent être énumérés conformément aux critères énoncés ci-après."

63. Le Comité a noté que le CCFSU avait proposé d'ajouter le sodium et le potassium à la liste des vitamines et des sels minéraux de la section 3.2.4.2. Il a également noté que certaines vitamines essentielles ne figuraient pas sur la liste.

64. Certaines délégations ont estimé qu'il faudrait soit compléter la liste en y ajoutant le sodium, le potassium et les vitamines essentielles qui sont la biotine, la vitamine K, l'acide pantothénique et le tocophérol, soit la supprimer complètement. D'autres délégations étaient d'avis que seuls les sels minéraux ou les vitamines pour lesquels il existait des "Apports journaliers recommandés" devraient être mentionnés.

65. On a souligné que les "Apports journaliers recommandés" étaient des valeurs de caractère national et que des apports recommandés à l'échelon international avaient été établis par la FAO et l'OMS pour certains sels minéraux et vitamines.

66. Après un nouveau débat, le Comité est convenu de mentionner ces valeurs dans une note en bas de page, et non dans le texte, cette note devant être la suivante: "Des apports recommandés ont été établis pour certains sels minéraux et vitamines par divers pays. Des apports alimentaires recommandés ont été fixés par la FAO et l'OMS pour les vitamines A, D, la thiamine, la riboflavine, la

niacine, l'acide folique, la vitamine B₁₂, l'acide ascorbique, le calcium et le fer (Manuel sur les besoins nutritionnels de l'homme, 1974, FAO Etude de la nutrition No 28; OMS Série de monographies No 61)". La section 3.2.4.2 a donc été supprimée et la note de bas de page se référant à l'alinéa 3.2.4.1 introduite.

67. Le Comité a noté que les recommandations spécifiques formulées par les groupes d'experts de la FAO et de l'OMS à propos des apports journaliers d'énergie et d'éléments nutritifs devaient être périodiquement révisées à la lumière des connaissances nouvelles; en outre, certains sels minéraux et vitamines essentiels n'ont pas encore été étudiés. Il a estimé que les besoins nutritionnels de l'homme devraient être étudiés en permanence et a vivement recommandé à la FAO et à l'OMS de reprendre leurs travaux dans ce domaine.

Section 3.2.5

68. Le Comité a noté que plusieurs délégations estimaient qu'il n'était pas opportun de faire référence aux allégations dans les Directives, ces dernières se rapportant à l'étiquetage et non aux allégations. On est convenu de supprimer la section 3.2.5.

Section 3.2.6

69. Le Comité a noté que, dans leurs commentaires écrits, plusieurs pays avaient proposé de préciser ce que l'on entend par "en quantité importante" pour exprimer la présence de vitamines et de sels minéraux et d'indiquer le pourcentage par rapport à un chiffre accepté dans les pays. Cependant, la valeur numérique de ces chiffres varie et ils sont exprimés de différentes manières. On s'est demandé s'il était préférable de fixer des chiffres plus élevés pour les allégations ou simplement de les énumérer. Un consensus général s'est dégagé en faveur d'une limite de 5% de l'apport journalier recommandé pour la quantité d'éléments nutritifs à déclarer. Cependant, les avis ont été divergeants à propos de la base d'expression de ce chiffre. En outre, on a souligné que la disposition mentionnait la présence d'éléments nutritifs mais pas l'absence, par exemple, de sel. La quantité pourrait être en rapport avec la teneur énergétique de l'aliment ou avec un apport journalier moyen de calories. On a cependant admis que la composition des régimes alimentaires variait considérablement d'un pays à l'autre et que la teneur en calories d'une ration ou d'une portion typique pouvait être très variable par rapport à la teneur en vitamines et en sels minéraux; par conséquent, une certaine souplesse devrait être maintenue dans la disposition.

70. Après une longue discussion, le Comité est convenu de maintenir le texte actuel de la section 3.2.6 et d'ajouter la note de bas de page suivante: "En règle générale, pour déterminer ce que l'on entend par une quantité importante, il convient de prendre en considération 5% de l'apport journalier recommandé (pour la population en cause) fourni par une ration correspondant à la quantité mentionnée sur l'étiquette".

71. Le Comité a accepté une proposition de l'observateur de l'OIUC visant à déplacer la section 3.2.6 à 3.4.

Section 3.2.8.1 - Calcul de l'énergie

72. Le Comité a noté que des observations à ce sujet étaient parvenues de huit pays et que la majorité approuvait la suppression des crochets entourant les chiffres. Il a également noté que les chiffres étaient conformes aux conclusions du Groupe de travail mixte FAO/OMS (1974), à l'exception du chiffre concernant les acides organiques. Il a noté que 29 (7x4,184) serait plus exacte pour l'alcool et 37 pour les lipides. Avec ces modifications le Comité a accepté de supprimer les crochets placés autour des valeurs. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a déclaré qu'en raison du manque de précision de la méthode analytique utilisée, il serait plus simple de conserver les chiffres actuels. Il a également approuvé la demande du CCFSDU visant à ajouter ce qui suit: "Si le coefficient de la valeur énergétique d'une substance diffère sensiblement des coefficients précités, le coefficient spécifique doit être utilisé (par ex. les triglycérides à chaîne moyenne)".

73. Le Comité a décidé d'examiner en même temps que la section 3.3.2 la question de l'expression de la teneur énergétique en kcal ou en kJ.

Section 3.2.8.2 - Calcul des protéines

74. Le Comité a noté que dans leurs observations écrites, les pays et les organisations internationales avaient suggéré des facteurs de conversion spécifiques pour les protéines tirées de sources animales ou végétales: animale 6,25; lait et produits laitiers 6,38; produit céréaliers 5,7. En outre, la délégation de l'Australie avait suggéré un facteur de 5,6 pour la gélatine.

75. Au cours d'une brève discussion, certaines délégations ont appuyé les facteurs de conversion spécifiques proposés; d'autres ont souligné que le chiffre de 6,25 était largement accepté et constituait une valeur moyenne appropriée, surtout pour l'analyse des mélanges protéiques, qui est fréquent. Le Comité a fait sien ce dernier point de vue et est convenu de conserver un facteur de conversion général de 6,25 pour l'azote total (Kjeldahl).

76. La délégation du Royaume-Uni, appuyée par les délégations de la Suisse et de la Thaïlande, a réservé sa position à propos de cette décision, soulignant que l'écart entre les coefficients de conversion de 6,25 pour les protéines animales et de 5,7 pour les protéines végétales représentait une variation de 10%, ce qui pourrait être excessif dans certains pays pour déclarer les valeurs.

Section 3.3 - Présentation des données relatives à la teneur en éléments nutritifs

Section 3.3.1

77. Le Comité a noté que les observations écrites des pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Italie, Suède, Suisse, Thaïlande et Finlande proposaient de supprimer les crochets de la phrase "et les chiffres devraient représenter la valeur moyenne", tandis que celles de la Norvège, des Pays-Bas, des Etats-Unis et de la Fédération internationale de laiterie demandaient la suppression de la phrase.

78. Le Comité a également noté que le CCFSDU avait estimé que le sens de l'expression "valeur moyenne" devrait être précisé dans ce contexte.

79. Il a également été proposé d'ajouter le texte suivant si la phrase devait être maintenue: "qui devraient provenir d'une base de données représentant l'analyse réelle du produit".

80. Le Comité a été informé qu'une petite base de données existait aux Etats-Unis et que tous les pays intéressés pourraient y avoir accès.

81. Le Comité est convenu que la section 3.3.1 traitait de la présentation de la teneur en éléments nutritifs et que la question de savoir si les valeurs représentaient des minimums, des maximums ou une moyenne serait examinée avec la section 3.4 - Conformité du produit aux mentions d'étiquetage; le Comité a supprimé la phrase susmentionnée de la section 3.3.1 (voir par. 111-115).

82. Le Comité est convenu avec la délégation de l'Australie que l'usage de graphiques ne devrait pas constituer le seul autre moyen de présentation.

83. La délégation des Pays-Bas a appelé l'attention du Comité sur l'Annexe 1 au document CX/FL 83/3-Partie I, où figurait un exemple de déclaration des éléments nutritifs utilisé aux Pays-Bas dans lequel les macronutriments sont exprimés à l'aide de chiffres et les micronutriments par des graphiques. Un tel système est plus éloquent pour le consommateur.

84. Le Comité après y avoir apporté quelques modifications rédactionnelles a approuvé le texte suivant pour la section 3.3.1: "Les données relatives à la teneur en éléments nutritifs devraient être présentées sous forme numérique. Il ne faudrait cependant pas exclure l'emploi d'autres modes de présentation."

Section 3.3.2

85. Le Comité a noté les observations écrites visant à modifier cette section afin de rendre obligatoire la déclaration de la valeur énergétique en kilojoules, un accord international demandant que l'on utilise ces unités. Selon une proposition appuyée par un certain nombre de délégations la déclaration en kilocalories pourrait être de caractère facultatif.

86. D'autres délégations ont fait valoir que les consommateurs connaissent mieux les kilocalories et qu'il était important d'utiliser ces unités. Selon quelques délégations ce problème pourrait être résolu en permettant l'emploi de l'une ou l'autre de ces unités, les autorités ayant ainsi la possibilité de décider quel est le système le plus clair pour les consommateurs du pays en cause.

87. Plusieurs autres délégations ont estimé que la solution proposée au par. 86 n'apportait aucune harmonisation et que la déclaration au moyen des deux unités devrait être obligatoire, la déclaration en kilocalories suivant celle en kilojoules.

88. Le Comité est convenu de rendre obligatoire la déclaration de la valeur énergétique en kilojoules, suivie d'une déclaration en kilocalories. La délégation du Danemark a cependant estimé qu'une déclaration selon les deux systèmes ne devrait pas être recommandée. Etant donné que l'on prévoit qu'un accord générale pourrait prochainement se réaliser sur la déclaration de l'énergie en kilojoules uniquement, le Comité est convenu de recommander l'examen de cette question lors de l'étude de la section 5 des Directives.

89. Il est également convenu de compléter la section 3.3.2 afin d'indiquer la quantité d'aliments à laquelle la valeur énergétique se rapporte.

90. Le Comité a envisagé plusieurs propositions qui consisteraient à déclarer la teneur énergétique soit par rapport à une portion donnée de l'aliment, soit en pourcentage de l'apport énergétique recommandé ou à inclure une disposition semblable à celle de la section 3.3.3. On a fait valoir que l'alinéa (ii) de cette dernière section mentionnait une ration ou une portion en mesures ménagères courantes. Il s'agit de mesures courantes (par ex. une cuillère, une tasse, etc.), bien définies et bien connues du consommateur dans un pays comme les Etats-Unis; toutefois, une certaine confusion persisterait pour les consommateurs des autres pays si la déclaration était faite en utilisant une mesure ménagère non quantifiée de manière plus précise. Plusieurs délégations ont donc considéré qu'une telle disposition ne convenait pas pour des Directives internationales. La délégation du Royaume-Uni a fait une autre proposition visant à lier la teneur énergétique à 100 g, à 100 ml ou à une ration quantifiée sur l'étiquette, le cas échéant.

91. La délégation des Etats-Unis a déclaré que les consommateurs de son pays n'utilisaient en général que les mesures ménagères courantes et que toute déclaration faite au moyen du système métrique n'aurait aucun sens pour le consommateur. A son avis, la proposition du Royaume-Uni pourrait constituer une solution de compromis à condition qu'il soit possible de choisir entre la déclaration par ration quantifiée sur l'étiquette et celle par 100 g ou 100 ml exigée à la section 3.3.3. Le texte de la proposition américaine est le suivant: "... devraient être exprimées par 100 g ou par 100 ml. Toutefois, des informations sous forme numérique se rapportant à une ration ou une portion peuvent être données si le nombre de rations ou de portions contenues dans l'emballage est indiqué". Cette suggestion a été appuyée par les délégations de la Suisse, des Pays-Bas et du Gabon.

92. La délégation du Danemark a estimé qu'une déclaration par 100 g ou par 100 ml était la seule qui faciliterait la comparaison des différents produits. Ce point de vue a été appuyé par plusieurs délégations et par l'observateur de l'OIUC.

93. Le Comité est convenu que le texte de la section 3.3.2 serait le suivant: "Les informations concernant la valeur énergétique devraient être exprimées en unités métriques par 100 g ou par 100 ml. On peut également exprimer ces informations par ration telle que quantifiée sur l'étiquette, ou par portion, si le nombre de portions contenues dans l'emballage est indiqué".

Section 3.3.3

94. Le Comité a décidé que le texte énoncé au paragraphe 93 ci-dessus devrait également être utilisé dans la deuxième phrase de la section 3.3.3.

95. La délégation du Royaume-Uni a estimé que la déclaration de très petites quantités de vitamines et de sels minéraux n'était pas importante pour le consommateur et a proposé le texte suivant: "Les données numériques sur les vitamines et les minéraux devraient être exprimées en pourcentage des "apports journaliers recommandés" par ration quantifiée." Cette proposition a été appuyée par les délégations de l'Australie, des Pays-Bas et des Etats-Unis.

96. Les délégations de la Norvège, de la République fédérale d'Allemagne, du Canada et du Danemark se sont déclarées préoccupées par la proposition du Royaume-Uni, les "apports journaliers recommandés" ayant été fixés pour un usage national et étant assez différents d'un pays à l'autre. En outre, des apports journaliers recommandés n'ont pas été fixés pour tous les éléments nutritifs. On a également estimé que ce type de déclaration additionnelle pourrait être discuté en même temps que la section 4.

97. Le Comité a décidé de ne pas inclure la proposition du Royaume-Uni dans la section 3.3.3.

Section 3.3.4

98. Le Comité est convenu d'inclure une référence à la section 3.3.3 dans la première phrase de cette disposition.

99. Le Comité a pris note des observations écrites concernant la déclaration des alcools de sucre. Elles proposaient de remplacer ce terme par "polyols" (Suisse), "substituts du sucre" (République fédérale d'Allemagne) ou par le "nom du glucide en cause" (Royaume-Uni). Le Comité a également pris note de la proposition du CCFSDU selon laquelle il conviendrait de déclarer d'autres groupes de glucides, tels que les oligosaccharides et le polydextrose, ainsi que les noms des divers alcools de sucre.

100. Le Comité a décidé de modifier comme suit le dernier alinéa de la section 3.3.4: "... g de "x", "x" représentant le nom spécifique de tout autre constituant glucidique".

Section 3.3.5

101. Le Comité a noté les observations écrites se rapportant à la déclaration des acides gras, où il était fait état de la nécessité de préciser si les termes "polyinsaturés" et "saturés" s'appliquaient aux lipides ou aux acides gras. On a souligné que la distinction entre polyinsaturés et saturés concernait les acides gras, alors qu'une déclaration des lipides polyinsaturés et des lipides saturés aurait plus de valeur aux yeux du consommateur. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a proposé de rédiger la disposition comme suit:

"... g de lipides"
Composition des acides gras
....% (m/m) de polyinsaturés
....% (m/m) de saturés

102. Le Comité a rappelé la longue discussion consacrée à ce sujet lors de la précédente session (par. 75 et Annexe III du document ALINORM 83/22) et décidé de constituer un petit groupe de travail chargé d'étudier la question et de recommander au Comité un texte acceptable pour cette section.

103. Le Président du Groupe de travail, M. C.B. Hudson (Australie), a présenté le bref rapport suivant. Le Groupe de travail recommande:

- a) d'inclure la définition suivante des acides gras polyinsaturés dans les définitions (section 2): On entend par "acides gras polyinsaturés" les acides gras à interruption cis-méthylénique;
- b) de modifier comme suit la section 3.2.3: Lorsqu'une allégation porte sur la quantité et/ou le type d'acides gras, les quantités d'acides gras saturés et d'acides gras polyinsaturés devraient être déclarées, conformément à la section 3.3.5;
- c) de modifier comme suit la section 3.3.5: Lorsqu'il est fait mention de la quantité et/ou du type d'acides gras, cette mention devrait suivre immédiatement la mention de la quantité de lipides totaux, conformément à la section 3.3.3.

La présentation ci-après devrait être adoptée:

.... g de lipides
dont g de polyinsaturés
.... g de saturés

104. Le Comité a approuvé les recommandations précitées. Il est en outre convenu qu'il était nécessaire de mettre au point une définition et de déterminer une méthodologie pour les acides gras saturés. Cette tâche a été confiée au Groupe de travail sur la méthodologie.

105. La délégation des Etats-Unis a émis des réserves quant à la valeur de la méthode adoptée par le Comité pour élaborer les dispositions des Directives. La délégation a reconnu que chaque pays avait ses propres exigences et désirait fournir des informations à ses consommateurs de la façon la plus efficace possible. Ses inquiétudes résultent cependant du fait que les décisions prises par le Comité au sujet de la déclaration des éléments nutritifs avait abouti à un système de déclaration des éléments nutritifs ne tenant compte des éléments fondamentaux du système américain uniquement que sous forme de déclarations facultatives et complémentaires. La délégation a estimé qu'il était très regrettable qu'un organisme international chargé d'harmoniser des dispositions nationales en une seule politique internationale ait en fait ignoré le seul système national qui ait été perfectionné au point d'englober une partie importante des approvisionnements alimentaires préemballés, et qui soit parvenu à s'approcher toujours mieux à son objectif fondamental qui consiste à aider les consommateurs à connaître la qualité nutritionnelle des aliments qu'ils consomment. La principale leçon retirée par la délégation des Etats-Unis du système de déclaration des éléments nutritifs de son pays est qu'une double déclaration est source d'une grande confusion.

Section 3.4 - Conformité du produit aux mentions d'étiquetage

106. Le Groupe de travail ad hoc sur les définitions et la méthodologie (voir par. 7) s'est réuni pour étudier les questions suivantes:

- a) besoin de méthodes d'analyse complétant les Directives concernant l'étiquetage nutritionnel;

- b) procédures à suivre pour réunir ces méthodes;
- c) définitions qui figurent dans le document ALINORM 83/22, Annexe IV, Appendice1;
- d) la section 3.4 de l'Avant-Projet de directives concernant l'étiquetage nutritionnel.

107. Le rapport du Groupe de travail a été présenté par sa Présidente, Mme Margaret Cheney, qui a particulièrement fait remarquer que le Groupe avait reconnu la nécessité de disposer de méthodes d'analyse et d'identifier les secteurs dans lesquels des méthodes étaient nécessaires. Le rapport du Groupe de travail se trouve à l'Annexe V du présent rapport.

108. On est convenu que le Secrétariat canadien demandera aux membres du Groupe de travail et aux autres parties intéressées de lui faire parvenir les informations dont il est question à l'Annexe V. L'Australie, l'Autriche, le Danemark, le Canada, la République fédérale d'Allemagne, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède, la Suisse, le Royaume-Uni et les Etats-Unis se sont déclarés disposés à poursuivre leur travail dans le domaine de l'identification des méthodes.

109. Le Comité a également approuvé une proposition du Groupe de travail et de la délégation de l'Australie visant à modifier comme suit le titre de la section 3.4: "Tolérances et conformité du produit aux mentions d'étiquetage".

Section 3.4.1

110. Le Président a résumé les commentaires écrits parvenus de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas, de l'Italie et de la Fédération internationale de laiterie à propos de la section 3.4.1. Il a mentionné qu'une erreur de rédaction s'était glissée à l'Annexe IV du document ALINORM 83/22 et dans le document CX/FL 83/3-Partie I à propos de la section 3.4.1. Dans le texte anglais de cette section, le mot "liability" aurait dû se lire "lability". Le Comité a accepté cette section avec la correction précédente au texte anglais.

Section 3.4.2

111. Conformément à ce qui avait été décidé lors de la discussion consacrée à la section 3.3.1 (par. 81), le Comité est convenu d'examiner le texte placé entre crochets ([et les chiffres devraient représenter la valeur moyenne]) en même temps que la section 3.4.2, cette question se rapportant davantage au sujet de cette section: "Tolérances et conformité du produit aux mentions d'étiquetage".

112. Le Comité a étudié une proposition de la délégation des Etats-Unis visant à inclure la nouvelle section 3.4.2 suivante: "Les valeurs utilisées dans la déclaration des éléments nutritifs devraient être obtenues à partir de données résultant de l'analyse faite expressément d'un produit représentatif du produit faisant l'objet de l'étiquetage. Ceci implique l'utilisation de banques de données existantes à la condition que ces données répondent aux critères ci-dessus".

113. Une longue discussion a été consacrée à la question de l'utilisation des banques de données comme source de valeurs pour la déclaration des éléments nutritifs. Selon plusieurs délégations ces valeurs devraient être des valeurs moyennes; le problème consiste en fait à établir des tolérances qui seraient permises.

114. La délégation des Etats-Unis a estimé que des valeurs moyennes seraient trop limitatives et difficiles à respecter. Par ailleurs, des valeurs moyennes seraient nettement supérieures ou inférieures à celles obtenues à partir d'une base de données convenablement constituée.

115. A la suite de la discussion sur l'usage de "valeurs moyennes", le Comité a fait sienne une proposition des délégations du Danemark et du Canada modifiant comme suit la première phrase de la nouvelle section 3.4.2: "Les valeurs utilisées pour la déclaration des éléments nutritifs devraient être des valeurs moyennes pondérées, dérivées de données obtenues expressément en procédant à l'analyse de produits représentatifs du produit faisant l'objet de l'étiquetage".

Section 3.4.3

116. Par suite de l'insertion de la nouvelle section 3.4.2, le numéro 3.4.3 a été attribué à l'ancienne section 3.4.2. Cette section a été acceptée par le Comité sans modification.

Section 4 - Renseignements nutritionnels de caractère instructif

117. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne, de la Suède, de l'Autriche et des Pays-Bas ont estimé qu'il était prématuré d'étudier l'élément instructif de l'étiquetage nutritionnel, étant donné le manque d'expérience dans ce domaine au niveau international. Elles ont suggéré de supprimer la section 4 des Directives et de l'utiliser ultérieurement pour mettre au point des directives distinctes, afin de permettre de mener rapidement à bien la révision de la Norme générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées qui font référence aux Directives sur l'étiquetage nutritionnel. La délégation des Pays-Bas a proposé de ne conserver que le texte suivant pour la section 4: "Les renseignements nutritionnels de caractère instructif devraient être facultatifs et conformes aux directives sur les informations nutritionnelles de caractère instructif (à mettre au point)". La délégation de la République fédérale d'Allemagne a appuyé cette proposition.

118. La délégation de l'Autriche a estimé qu'il ne serait pas possible de fonder la quantité d'éléments nutritifs à déclarer sur l'"Apport journalier recommandé" qui ne correspond pas à une notion comprise par le consommateur.

119. Les délégations du Royaume-Uni, du Gabon et des Etats-Unis ont estimé que la section 4 devrait demeurer partie intégrante des Directives car diverses techniques d'instruction nutritionnelle (par ex. la représentation symbolique de groupes d'aliments) pourraient s'avérer très utiles et compléter l'étiquetage nutritionnel actuel dans les pays où il n'existe qu'une faible connaissance des questions touchant à la nutrition.

120. L'observateur de l'OIUC a jugé la section 4 très importante car elle favorise une utilisation des renseignements présents sur les étiquettes au sujet des éléments nutritifs dans la vie courante des consommateurs.

Définitions (Appendice I à l'Annexe IV du document ALINORM 83/22)

121. Le Comité a été saisi de l'Appendice 2 du rapport du Groupe de travail ad hoc sur les définitions et les méthodes (le rapport complet se trouve à l'Annexe V).

122. La définition du terme "élément nutritif" a fait l'objet d'une longue discussion. Plusieurs délégations ont proposé de supprimer cette définition, tandis que d'autres préféreraient la conserver. Le Comité est convenu de supprimer le mot "chimique" dans le texte proposé par le Groupe de travail et de remplacer la seconde expression "élément nutritif" par "constituant". La définition modifiée est la suivante:

"On entend par élément nutritif toute substance normalement consommée comme constituant d'un aliment

- a) qui fournit de l'énergie, ou
- b) qui est nécessaire à la croissance et au développement d'un individu et à la préservation de sa vie, ou
- c) dont le déficit entraîne des altérations biochimiques ou physiologiques caractéristiques".

123. La délégation du Royaume-Uni a fait valoir que sans le mot "chimique" la définition englobait non seulement ce que l'on entend généralement par "élément nutritif" mais aussi tous les aliments, car tous fournissent de l'énergie.

124. Le Comité a accepté la proposition du Groupe de travail concernant la définition de "sucres" en y apportant les modifications suivantes qui sont soulignées: "On entend par sucres tous les monosaccharides, disaccharides et oligosaccharides présents dans un aliment comportant jusqu'à quatre unités d'hexose".

125. Le Comité a accepté la proposition du Groupe de travail concernant la définition de "fibres alimentaires" en y apportant les modifications suivantes: "On entend par fibres alimentaires toute matière végétale et animale comestible qui n'est pas hydrolysée par les enzymes endogènes du tube digestif humain, telle que déterminée selon une méthode convenue".

126. Le Comité a accepté une suggestion du Secrétariat visant à déplacer les définitions d'"éléments nutritifs", de "sucres", d'"acides gras polyinsaturés" et de "fibres alimentaires" à la section 2 des Directives intitulée Définitions (voir par. 103-104).

Etat d'avancement des Directives

127. Après une longue discussion le Comité a accepté la proposition du Président visant à maintenir les trois premières sections des Directives à l'étape 7 et de distribuer les sections 4 (version révisée) et 5 pour une nouvelle série d'observations de la part des gouvernements avant la prochaine session du Comité.

pendant l'hiver ou le printemps de 1985. Ce calendrier permettra de présenter un document intégré et achevé lors de la prochaine session de la Commission, en juillet 1985.

128. La délégation de l'Argentine a déclaré qu'il n'existait pas dans son pays de règlement au sujet de l'étiquetage nutritionnel. Néanmoins, les produits portant des informations de cette nature peuvent circuler librement en Argentine, pour autant qu'ils répondent aux autres spécifications d'étiquetage énoncées dans la loi alimentaire argentine, notamment au sujet de la déclaration du pays d'origine.

EXAMEN DU TEXTE REVISE DE LA NORME GENERALE INTERNATIONALE RECOMMANDEE POUR L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES PREEMBALLÉES A L'ETAPE 7

129. Le Comité était saisi du Projet de norme révisé à l'étape 6 qui figure à l'Annexe VI du document ALINORM 83/22 (voir aussi ALINORM 83/22, par. 91-161), ainsi que des observations des gouvernements et des organisations internationales reproduites dans les documents suivants: CX/FL 83/4 (Suède, Nouvelle-Zélande, Italie, Norvège, Pologne, Portugal, Espagne, Suisse, Thaïlande); Add.1 (Etats-Unis d'Amérique, Finlande, et Fédération Internationale de laiterie); et Add.2 (Organisation égyptienne pour la normalisation et le contrôle de la qualité). D'autres observations, communiquées dans un document de séance (CX/FL 83/4, Add.3), avaient été présentées par la Communauté économique européenne. Le Comité était également saisi de l'interprétation de la définition du mot "vendre" dans la Loi alimentaire-type en ce qui concerne les denrées alimentaires distribuées gratuitement (CX/FL 83/9).

130. L'attention du Comité a été appelée sur la décision prise par la Commission du Codex Alimentarius à sa 15ème session en vue d'obtenir un avis juridique conjoint de la FAO et de l'OMS concernant les directives sur la publicité des denrées alimentaires, qui serait envoyé aux gouvernements pour observations. L'avis juridique de la FAO et l'OMS, les observations des gouvernements ainsi que le document canadien sur cette question seront présentés au Comité pour examen à sa prochaine session; une décision pourra alors être prise sur l'opportunité ou non d'inclure le terme "publicité" dans la norme. Le Comité est convenu à la présente session, de supprimer toute allusion à la "publicité" dans la norme, y compris dans le champ d'application, et proposé d'examiner cette question à sa prochaine (18ème) session. Certaines délégations ont toutefois été d'avis qu'il faudrait faire référence de façon limitée à la publicité; elles ont déploré le renvoi de l'examen de cette question à la prochaine session. Le représentant de la Communauté économique européenne a suggéré de placer entre crochets les diverses références à la publicité afin de signaler à l'attention des gouvernements que cet aspect sera examiné au cours de la prochaine session.

131. Le Comité est également convenu d'exclure de la norme toutes les références au mot "vendre" dont la présence est source de difficultés. Les denrées alimentaires préemballées, qui sont habituellement destinées à la vente, peuvent dans certaines occasions être distribuées gratuitement à des fins de promotion. Les denrées alimentaires destinées à la restauration collective étant également mentionnées dans la norme, des références au terme "vendre" pourraient susciter des difficultés.

Section 1 - Champ d'application

132. Le Comité a noté que des observations écrites sont parvenues de Suède, de Nouvelle-Zélande et des Etats-Unis d'Amérique. La Suède a proposé que dans le cas des aliments destinés à la restauration collective les mentions obligatoires sur l'étiquette soient limitées au nom du produit et, le cas échéant, aux instructions relatives au datage et à l'entreposage. Les autres mentions d'étiquetage obligatoires pouvant être présentées dans les documents connexes.

133. La délégation de la Nouvelle-Zélande s'est déclarée totalement opposée à l'inclusion dans la norme des denrées alimentaires destinées à la restauration collective. A son avis, il est impossible, dans la pratique, d'établir une distinction entre les emballages destinés aux établissements de restauration et les récipients qui ne sont pas destinés à la vente au détail et qui contiennent des aliments devant faire l'objet d'un reconditionnement ou d'un traitement ultérieur. La délégation a estimé que la Norme générale devrait viser tous ces types de récipients ou, au contraire, ne concerner que les emballages destinés à la vente au détail.

134. De l'avis de la délégation de la Suisse, la norme ne vise pas les conditionnements en grandes quantités non destinés à la vente au détail. Ce type de récipients devrait être pris en considération par des directives les concernant expressément dont l'élaboration est actuellement en suspens.

135. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a estimé que le texte de la section "Champ d'application" où il est stipulé que la norme s'applique aux denrées alimentaires destinées à la restauration collective, mais non à celles devant faire l'objet d'une transformation ultérieure manque de clarté.

136. Afin de répondre aux exigences du CCFSU demandant que la Norme générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées contienne une clause permettant l'application de dispositions d'étiquetage différentes aux aliments diététiques ou de régime, le Secrétariat a proposé d'ajouter la phrase suivante à la section 1 "Champ d'application":

"Elle ne s'applique pas à l'étiquetage des aliments diététiques ou de régime préemballés qui relèvent de la Norme générale du Codex pour les mentions d'étiquetage et les allégations concernant les aliments diététiques ou de régime (Norme du Codex ... 1983)".

137. De l'avis général du Comité, toute référence à la vente devrait être exclue de la section "Champ d'application". Le Comité est convenu d'examiner le texte proposé par la Communauté économique européenne, qui était appuyée par un certain nombre de délégations. La référence à la publicité qui figurait dans ce texte a été supprimée, conformément à la décision du Comité de ne pas faire pour l'instant référence à ce terme dans la norme. Le Comité a accepté la proposition du Gabon visant à remplacer "livrées" par "offertes".

138. Le texte révisé de la section 1 Champ d'application approuvé par le Comité est le suivant:

"La présente norme s'applique à l'étiquetage de toutes les denrées alimentaires préemballées offertes comme telles au consommateur ou destinées à la restauration collective, ainsi qu'à certains aspects touchant à leur présentation".

Le Comité a décidé que la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées était applicable à tous les types d'aliments, y compris aux aliments diététiques ou de régime. Une référence à la Norme générale doit par conséquent figurer dans toutes les normes Codex. Cela ne saurait signifier que des dispositions d'étiquetage supplémentaires ne doivent pas figurer dans une norme Codex.

139. Le Comité est convenu de supprimer le second alinéa du Champ d'application et la note de bas de page.

Section 2 - Définitions

Récipient

140. Le Comité a noté que la définition de récipient devait être modifiée afin d'en exclure toute référence à la vente; il a approuvé la nouvelle définition suivante:

"On entend par récipient tout emballage d'une denrée alimentaire destinée à être distribuée comme article individuel, que cet emballage le recouvre entièrement ou partiellement; les feuilles utilisées pour l'emballage sont comprises dans cette définition. Un récipient peut contenir plusieurs unités ou types d'emballages au moment où il est offert au consommateur."

Datage

141. Le Comité a noté que les définitions des termes "date de conditionnement", "date limite de vente", "date de durabilité minimale" et "date limite d'utilisation" étaient identiques à celles qui figurent dans les Directives concernant le datage déjà adoptées par la Commission; il est convenu de n'y apporter aucune modification. Le Comité a également noté que, même si les termes précités, à l'exception de la "date de durabilité minimale", ne sont pas absolument nécessaires à la norme, ils doivent y figurer étant donné qu'ils pourraient fournir des renseignements utiles aux organismes chargés de la réglementation dans le cas des denrées alimentaires auxquelles des dispositions de datage autres que celles de durabilité minimale sont applicables.

142. L'observateur de l'OIUC a estimé que logiquement on pourrait supprimer le terme "de vente" de la définition de "date limite de vente"; cette modification permettrait de prévoir les cas de distribution gratuite promotionnelle de denrées alimentaires. Cette proposition a été appuyée par la Suède. Notant que la définition de "date limite de vente" a déjà été adoptée par la Commission, le Comité n'a pas donné suite à cette proposition.

143. La délégation de l'Espagne a attiré l'attention du Comité sur un document présenté au Secrétariat en 1980 et qui contenait toutes les définitions en espagnol approuvées par l'ensemble des délégations des pays d'expression espagnole. Certaines de ces définitions diffèrent de celles qui figurent dans les textes du Codex. La délégation de l'Espagne a proposé d'adopter ces définitions pour l'ensemble des documents du Codex.

144. Le Secrétariat a rappelé qu'un Groupe de travail avait été établi au cours de la précédente session du Comité; il s'est engagé à communiquer la terminologie convenue par ce Groupe de travail pour qu'une décision puisse être prise au besoin.

Additifs alimentaires

145. Le Comité a pris note de l'avis du Comité du Codex sur les additifs alimentaires (CCFA), qui figurait dans le document CX/FL 83/2. La délégation de l'Argentine a déclaré ne pas être en mesure d'accepter cette définition, les vitamines et les sels minéraux ajoutés aux aliments étant considérés comme des additifs alimentaires dans son pays.

146. Le Comité a fait observer qu'il avait demandé à deux reprises au CCFA d'examiner la définition d'additif alimentaire et que ce Comité avait chaque fois confirmé la définition en vigueur. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède ont instamment prié le Comité de demander encore une fois au CCFA de bien vouloir envisager de réviser la définition d'additif alimentaire.

147. La délégation de la Suisse a estimé qu'une révision de la définition actuelle du terme ingrédient afin d'y inclure les vitamines et les sels minéraux permettrait de venir à bout de la réticence qu'éprouvent certaines délégations à accepter la définition d'additif alimentaire élaborée par le CCFA (voir par. 152-153).

148. Le Comité a accepté la définition d'additif alimentaire qui figure actuellement dans la norme.

149. Les délégations des pays suivants: Australie, Brésil, Danemark, Gabon, Nouvelle-Zélande, Etats-Unis et Canada ont déclaré ne pas être en mesure d'accepter aux fins de l'étiquetage la définition d'additif alimentaire qui figure actuellement dans la norme et dans la 5ème édition du Manuel de procédure.

150. Ces pays étaient d'avis que la phrase "n'est pas normalement utilisée comme ingrédient caractéristique d'un aliment" de la définition d'additif alimentaire semble exclure de cette catégorie certaines substances chimiques telles que les nitrites et les nitrates, qui sont des ingrédients caractéristiques des produits carnés traités ou des agents de conservation utilisés dans les aliments déshydratés où ils remplissent une fonction technologique.

151. Ces pays étaient également d'avis qu'il faudrait mieux préciser la signification de "substances ajoutées aux denrées alimentaires dans le but d'en maintenir ou d'en améliorer les propriétés nutritives". Le fait d'exclure de la définition des additifs alimentaires toutes les substances ajoutées aux aliments afin d'en maintenir ou d'en améliorer les propriétés nutritives pose un problème; en effet certains agents de conservation et antioxygènes, qui contribuent à maintenir la qualité nutritionnelle des denrées alimentaires, sont exclus de la catégorie des additifs alimentaires.

Ingrédient

152. Le Comité a longuement délibéré pour établir si le texte de la définition du terme ingrédient pouvait s'appliquer aux ingrédients constitués de plusieurs substances. Diverses propositions ont été soumises afin d'inclure des termes tels qu "un certain nombre d'ingrédients", "plusieurs substances", "tout constituant d'un ingrédient composé".

153. Le Comité a reconnu que la définition actuelle englobe tous ces termes et a décidé de ne pas modifier le texte.

Lot

154. Le Comité a noté que la définition du terme lot avait soulevé des difficultés dans le cas des codes d'usages en matière d'hygiène élaborés par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire (CCFH); différentes définitions du terme lot avaient dû être élaborées en vue d'être insérées dans ces codes. A sa dernière session le CCFH avait décidé de n'élaborer qu'une seule définition, en se référant à un document de travail succinct (CX/FH 83/12); de l'avis du CCFH, cette définition convenait également aux fins de l'étiquetage.

155. La définition du terme "lot" élaborée par le CCFH est la suivante: "On entend par "lot" une quantité définie d'une denrée produite dans des conditions pratiquement analogues." Le Comité est convenu de modifier en conséquence sa définition du terme lot.

156. La délégation de l'Espagne a proposé que, pour les produits faisant l'objet d'échanges internationaux, on précise s'il s'agit d'un lot "de fabrication" ou d'un lot constitué à des "fins commerciales". Le Comité a fait observer que cette question a déjà été examinée au cours de la dernière session (voir ALINORM 83/22, par. 112) et a décidé de ne pas modifier la définition précitée.

Préemballé

157. Le Comité est convenu de modifier la définition de "préemballé" afin qu'elle corresponde au texte amendé de la section "Champ d'application". Le texte amendé de la définition est le suivant: "On entend par "préemballé" emballé ou placé à l'avance dans un récipient pour être offert au consommateur ou à la restauration collective.

Principale face exposée

158. L'attention a été attirée sur les observations écrites concernant cette définition: la Norvège, la Suède, l'Espagne, la Suisse, la Nouvelle-Zélande et la Communauté économique européenne avaient proposé de supprimer la définition, alors que la Suède, la Thaïlande, les Etats-Unis d'Amérique, la Pologne et la Finlande proposaient le contraire.

159. L'observateur de la Communauté économique européenne a fait ressortir les difficultés que soulève l'établissement d'une principale face exposée sur laquelle faire figurer tous les renseignements nécessaires, lorsque les produits visés doivent être étiquetés, dans les sept langues de la Communauté économique européenne. Il a proposé d'ajouter à la section 8.1.5 une disposition exigeant que tous les renseignements pertinents figurent dans un même champ visuel, sans la nécessité d'établir une "principale face exposée". A son avis, cette mesure pourrait être de nature à faciliter le choix du consommateur.

160. Plusieurs autres délégations ont estimé qu'une définition de la "principale face exposée" devrait être mise au point afin de fournir des indications sur la structure des étiquettes multilingues ou non. Il n'est toutefois pas nécessaire de faire figurer sur la même face l'ensemble des renseignements dans chaque langue. D'autres délégations ont estimé que les dispositions actuelles de la section 8.1 étaient suffisantes, en ce qu'elle exigeait une déclaration claire, bien en évidence et lisible.

161. Le Comité est convenu de supprimer la définition de la "principale face exposée", mais de réexaminer cette notion en même temps que la section 8.1.5 (voir par. 282).

Auxiliaires technologiques

162. Le Comité a jugé satisfaisante la définition d'"auxiliaire technologique" et n'y a apporté aucune modification.

Vente

163. Compte tenu de la décision prise à propos de la section 1 - Champ d'application, le Comité a reconnu l'inutilité de la définition et a décidé de la supprimer de cette section.

Aliments destinés à la restauration collective

164. Le Comité a noté les observations formulées par plusieurs délégations, qui ont signalé que les denrées alimentaires destinées à la restauration collective n'étaient pas toujours préparées dans l'établissement visé, mais qu'elles pouvaient l'être ailleurs (par exemple, les portions alimentaires destinées aux hôpitaux). Il a donc été proposé de remplacer le terme "préparant" par celui de "qui offrent". Cette modification a été acceptée.

165. On s'est demandé si les distributeurs automatiques entraient dans la catégorie des aliments destinés à la restauration collective. Le Comité a rappelé qu'à sa dernière session, il était convenu que les distributeurs automatiques devraient être mentionnés dans les Directives sur l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail (ALINORM 83/22, par. 122).

166. Le Comité est convenu d'inclure dans la présente norme les aliments préemballés destinés aux distributeurs automatiques.

Section 3 - Principes généraux

167. On a proposé de réintégrer dans les principes généraux une section 3.3 concernant la publicité. Compte tenu de la décision prise antérieurement sur la publicité (voir par. 137), le Comité a accepté de réexaminer la nécessité d'insérer une section 3.3 sur cette question, lorsqu'une décision aura été prise sur la question de la publicité (voir par. 325).

Section 4 - Mentions d'étiquetage obligatoires pour les denrées alimentaires préemballées

Préambule

168. Le Comité est convenu d'apporter au préambule la modification rédactionnelle suivante:

"Les renseignements ci-après devront figurer sur l'étiquette de tous les aliments préemballés, dans la mesure où ils s'y appliquent, sauf disposition contraire prévue dans une norme Codex individuelle."

Section 4.1 - Nom du produit

169. Le Comité a approuvé la section 4.1.1 qui stipule que le nom doit indiquer la nature véritable du produit et qu'il doit normalement être spécifique et non générique.

Section 4.1.1.1

170. Le Comité a approuvé le texte de la disposition.

Sections 4.1.1.2-4.1.1.3

171. Le Comité a noté les observations concernant ces sections provenant des pays de la Communauté économique européenne (CX/FL 83/4-Add.3, Document de séance). L'observateur de la Communauté économique européenne a estimé que la disposition de la section 4.1.1.1 relative aux normes Codex était acceptable; cependant, il faudrait prévoir une disposition semblable pour les aliments non normalisés par le Codex, mais faisant l'objet de règlements nationaux. Cette mesure est nécessaire car, dans le cas de nombreux aliments non normalisés par le Codex, le nom du produit est exigé par des dispositions spécifiques des règlements nationaux. Ce n'est qu'en l'absence de telles dispositions que l'emploi du nom habituel ou courant ou de termes descriptifs appropriés devrait être prévu (comme dans les sections 4.1.1.2 et 4.1.1.3). Si cette approche n'est pas adoptée, de nombreux pays pourraient difficilement accepter la Norme Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.

172. La délégation des Etats-Unis s'est déclarée opposée à la proposition précitée; elle a souligné que tous les pays devraient s'efforcer d'adopter les normes Codex et d'harmoniser leurs propres règlements en conséquence pour qu'il ne soit plus nécessaire de mentionner les exigences des législations nationales.

173. Le Secrétariat a déclaré que ce serait aller à l'encontre de la politique de la Commission du Codex Alimentarius que de faire référence dans le texte de la Norme Codex pour l'étiquetage aux noms des produits prescrits dans la législation nationale. Il conviendrait davantage que les gouvernements, lors de l'acceptation de cette norme, spécifient des dérogations précises au sujet de certains aliments pour lesquels ils souhaiteraient maintenir leurs propres règlements nationaux. Si cette procédure était suivie, les pays auraient la possibilité d'utiliser les noms des produits prescrits par leur législation nationale; ils devraient cependant mentionner les dérogations qui seraient publiées dans le document Codex sur les acceptations. Cette proposition a été appuyée par plusieurs délégations.

174. La délégation de la République fédérale d'Allemagne, tout en approuvant la précédente proposition, a souligné qu'il s'agissait d'une question de politique générale qui devrait par conséquent être portée à l'attention du Comité exécutif. Ce point de vue a été appuyé par la délégation de la Suisse et approuvé par le Comité. Plusieurs délégations ont proposé de conserver le texte initial, étant donné que l'on prévoyait l'acceptation de nombreuses normes Codex dans l'avenir, pour aboutir à l'harmonisation des règlements nationaux avec le Codex Alimentarius.

175. Le Comité a décidé d'accepter les dispositions proposées par la Communauté économique européenne avec quelques légères modifications rédactionnelles; le texte de ces dispositions est le suivant:

"4.1.1.2 Dans les autres cas, on doit utiliser le nom prescrit par la législation nationale."

"4.1.1.3 Lorsqu'il n'existe pas de tel nom, il faut employer un nom habituel ou courant ou un terme descriptif approprié qui ne risque pas d'induire le consommateur en erreur."

Section 4.1.1.4

176. La délégation du Gabon a estimé que cette section, qui permet l'emploi de noms inventés ou "fantaisie" ou d'appellations commerciales, devrait être supprimée. Elle a souligné que de tels noms pourraient induire le consommateur en erreur et constituer une sorte de publicité pour certaines marques. Ces noms ne renseignent pas le consommateur sur la nature véritable du produit. Ce point de vue a été appuyé par la délégation du Brésil.

177. Le Comité a noté que l'emploi de tels noms accompagnés d'un terme descriptif approprié, informant le consommateur sur la nature véritable du produit, était obligatoire.

178. Le Comité est convenu de n'apporter aucune modification à la disposition 4.1.1.4.

Section 4.2 - Liste des ingrédients

Section 4.2.1

179. La délégation de la Thaïlande a proposé de ne mentionner que les principaux ingrédients sur la liste des ingrédients; en effet de nombreux aliments thaïs contiennent une multitude d'ingrédients et il serait difficile d'en présenter une liste complète sur l'étiquette.

180. On a longuement examiné s'il était nécessaire d'inclure dans la section 4.2.1 une disposition exigeant que la liste des ingrédients porte un titre approprié, tel que: "Ingrédients" ou "Contient". Plusieurs délégations ont estimé qu'il était très important de s'assurer que la liste des ingrédients figure à un endroit précis, sur l'étiquette, et que toutes les informations se rapportant à la liste des ingrédients soient fournies ensemble.

181. Selon d'autres délégations cette question ne devrait pas être prise en considération dans le cadre de cette norme car les dispositions deviennent trop spécifiques et détaillées pour demeurer d'une application pratique.

182. Le Comité est convenu que le problème de la liste des ingrédients devrait être résolu de manière uniforme pour que les informations qu'elle contient soient vraiment utiles aux consommateurs, et pour pouvoir indiquer aux fabricants où disposer la liste des ingrédients sur l'étiquette.

183. La délégation de l'Espagne a réitéré les vues exprimées dans ses observations écrites proposant que seul le terme "ingrédients" soit permis et que la liste des ingrédients figure nettement séparée du nom du produit. Plusieurs délégations ont fait valoir que s'agissant d'une norme internationale qui doit également fournir des indications en matière de terminologie, elles pourraient appuyer la proposition de la délégation de l'Espagne visant à prévoir un seul terme spécifique.

184. D'autres délégations ont estimé que le Comité devrait soit conserver le texte actuel qui n'impose pas de titre, soit accepter une approche moins restrictive et permettre de choisir entre plusieurs termes analogues, ce qui en faciliterait également la traduction. Ce point de vue a été appuyé par les délégations de la Suisse, de la Thaïlande, du Canada, des Etats-Unis et de l'Australie.

185. Le Comité a accepté le texte suivant pour la nouvelle section 4.2.1.1 et modifié la numérotation du reste de la section 4.2.1.

186. Le texte approuvé pour les sections 4.2.1 et 4.2.1.1 est le suivant:

"4.2.1 A l'exception des aliments composés d'un seul ingrédient, l'étiquette doit comprendre une liste des ingrédients".

"4.2.1.1 La liste des ingrédients doit être surmontée ou précédée d'un titre approprié constitué du terme "ingrédient" ou le comprenant".

Section 4.2.1.1 (maintenant 4.2.1.2)

187. Le Comité est convenu de ne pas modifier cette section.

Section 4.2.1.2

188. Le Comité a noté que 11 pays et organisations internationales lui avaient fait parvenir des observations écrites sur divers aspects du texte. Il a premièrement examiné les dispositions de la première phrase qui concernaient la

façon de déclarer les constituants des ingrédients composés. Le Comité a accepté le texte remanié suivant: "Lorsqu'un ingrédient d'une denrée alimentaire est lui-même constitué de deux ou plusieurs ingrédients, cet ingrédient composé peut être déclaré comme tel dans la liste des ingrédients, à condition d'être immédiatement suivi d'une liste entre parenthèses de ses propres ingrédients, énumérés dans l'ordre décroissant de leur proportion (m/m)". La délégation de l'Espagne a exprimé ses réserves au sujet du texte actuel.

189. La discussion a ensuite porté sur la deuxième phrase concernant la déclaration des ingrédients composés, entrant pour moins de 25% dans la composition du produit. Le Comité a noté que plusieurs délégations estimaient qu'il faudrait supprimer la phrase placée entre crochets. D'autres étaient favorables à son maintien et à la suppression des crochets. La suppression de cette phrase pourrait, dans certain cas, aboutir à une longue liste d'ingrédients de peu d'utilité pour le consommateur. On a fait valoir que l'emploi du mot "peut" a pour conséquence que la présence de produits bien connus comme le chocolat pourrait même être déclarée par ses ingrédients, sans que le nom "chocolat" soit mentionné.

190. A propos de la déclaration des additifs alimentaires, l'observateur de la Communauté économique européenne a proposé que seuls les additifs alimentaires qui remplissent une fonction dans le produit fini devraient être déclarés. On a également souligné que dans certains cas un ingrédient composé pouvait être lui-même un produit pour lequel il existait une norme Codex ou nationale; dans ces cas la déclaration des additifs alimentaires ne devrait pas être exigée. On a également souligné que les dispositions devraient être lues conjointement avec les sections 4.2.3.1 et 4.2.3.2 sur le transfert des additifs alimentaires. Le Comité a noté que, de l'avis de plusieurs délégations, tous les additifs alimentaires devraient être déclarés quelle que soit la raison de leur présence, car dans certains cas les additifs alimentaires peuvent provoquer des réactions allergiques.

191. D'autres délégations ont estimé que la limite de 25% pour un ingrédient composé était trop élevée; à leur avis 10% constituerait une limite pratique pour la déclaration des additifs alimentaires transférés dans la section 4.2.3.

192. Après une nouvelle discussion, le Comité est parvenu à la conclusion que la suppression de la phrase entre crochets n'apporterait rien à la norme; il a décidé d'inclure le texte modifié ci-après proposé par l'observateur de la Communauté économique européenne:

"Quand un ingrédient composé pour lequel un nom a été établi dans une norme Codex ou dans une législation nationale entre pour moins de 25% dans la composition de l'aliment, il n'est pas nécessaire de déclarer les ingrédients dont il est constitué, à moins qu'il ne s'agisse d'additifs alimentaires qui remplissent une fonction technologique dans le produit fini."

193. Les délégations de la Norvège, de la Suisse et de la Thaïlande ont émis des réserves à propos de l'inclusion d'une deuxième phrase.

194. Selon les délégations de l'Autriche, du Brésil, du Canada et de la Finlande tous les additifs alimentaires devraient être déclarés.

195. Les délégations du Gabon et de la Suède ont émis des réserves à l'égard de la limite de 25% qui est à leur avis trop élevée.

Section 4.2.1.3

196. Le Comité a noté que quelques délégations estimaient que l'eau ajoutée jusqu'à 5% ne devait pas être déclarée et que le texte devait être modifié en conséquence, l'intention étant d'introduire une tolérance pour l'eau d'ajout pendant la transformation de produits comme les pâtes, qui sont ultérieurement déshydratés. Selon d'autres délégations l'eau et les autres ingrédients volatils devraient être énumérés, aussi faudrait-il supprimer la dernière phrase selon laquelle l'eau évaporée ne doit pas être déclarée.

197. Le Comité a noté qu'il n'était peut-être pas opportun de ne pas déclarer le recours à de l'eau d'ajout autre que celle mentionnée avec les ingrédients liquides nécessaires, et a décidé de conserver le texte sans modification.

Section 4.2.2.1

198. Le Comité a noté que, de l'avis de certaines délégations, les herbes aromatiques et les épices étaient normalement utilisées comme condiments et qu'une limite aussi élevée que 2% n'était pas nécessaire. Cependant, le Comité a noté que la disposition était destinée à couvrir les produits contenant des mélanges d'épices et d'herbes aromatiques avec les constituants ajoutés par la suite aux aliments; il a décidé de conserver le chiffre de 2%.

199. Le Comité a également noté que de nombreuses délégations souhaitaient que la liste des termes génériques pour les ingrédients soit complétée. Il a par conséquent décidé de constituer un groupe de travail ad hoc pour étudier cette question.

200. Le Groupe de travail, composé de l'Australie, de la République fédérale d'Allemagne, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, de la Suisse et de l'observateur de la Communauté économique européenne et placé sous la présidence du Royaume-Uni, a proposé un texte modifiant légèrement les noms de catégorie figurant déjà dans la section 4.2.2.1 et en ajoutant d'autres, notamment: poisson, chair de volaille, fromage, gommés bases, sucre, dextrose, caséinates, beurre, beurre de cacao, fruits confits, vinaigre.

201. Après avoir étudié ce projet de texte, le Comité y a apporté certaines modifications. Il est convenu qu'un examen plus approfondi était nécessaire avant de pouvoir l'adopter. Il a introduit la liste préparée par le Groupe de travail à la section 4.2.2.1, à la place de la liste précédente, pour permettre au Comité d'étudier de nouveau cette question à sa prochaine session, compte tenu des observations des gouvernements.

Section 4.2.2.3

202. La délégation de la Nouvelle-Zélande, appuyée par les délégations du Canada et de la Norvège, a estimé que la disposition devrait contenir une déclaration plus générale, autorisant non seulement la possibilité d'interchanger les graisses et les huiles, mais également d'autres ingrédients.

203. D'autres délégations ont estimé que l'expression "peut contenir" pourrait donner lieu à des abus et tromper le consommateur en permettant, par exemple, la déclaration de la présence dans un aliment d'une huile n'ayant pas été ajoutée en réalité. A leur avis, une liste plus complète à la section 4.2.2.1 constituerait une meilleure solution. Le Comité a accepté ce point de vue et supprimé cette section.

Section 4.2.2.4

204. On a fait valoir que la dernière phrase permettant de ne pas utiliser un nom de catégorie dans les cas où des dispositions plus précises figurent dans les normes Codex était inutile, puisqu'il n'existe pas de listes Codex des noms de catégorie. Le Comité est convenu de supprimer la dernière phrase et d'exiger que "... En ce qui concerne les additifs alimentaires appartenant à diverses catégories et figurant dans les listes d'additifs alimentaires dont l'emploi est autorisé dans les aliments, les noms de catégorie ci-après peuvent figurer à côté du nom spécifique ou d'un numéro d'identification reconnu, selon les exigences de la législation nationale". Une note de bas de page a en outre été ajoutée pour préciser que "Les gouvernements acceptant la norme doivent mentionner les exigences en vigueur dans leur pays".

205. Le Comité a noté que, de l'avis de plusieurs délégations, l'inclusion dans la liste des enzymes, des phosphates et des agents de propulsion dans les noms de catégorie n'était pas appropriée, ces termes ne donnant pas aux consommateurs des renseignements sur leur usage fonctionnel.

206. Il a été précisé que les phosphates avaient été confirmés par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires pour certains produits de la pêche et pour les produits transformés à base de viande et de chair de volaille et que, dans certains cas, le phosphate n'appartenait pas à l'une des catégories habituelles, n'étant ni un émulsifiant ni un stabilisant. Lorsque le nom de catégorie n'est pas mentionné, le phosphate spécifique doit être cité. Selon la délégation des Pays-Bas le terme "phosphate" n'apporte au consommateur aucune information sur la fonction de l'additif, ce qui devrait être le but des noms de catégorie. A propos des enzymes, on a été d'avis qu'ils étaient couverts par les dispositions concernant le transfert et les auxiliaires technologiques de la section 4.2.3.2. En outre, leur mention ne fournit aucun renseignement au consommateur.

207. Après quelques discussions, le Comité a cependant décidé que le plus de renseignements possible sur les additifs alimentaires devaient figurer sur l'étiquette; il est convenu de conserver la liste actuelle.

Section 4.2.2.5

208. Le Président a résumé les observations écrites formulées par la Nouvelle-Zélande, la Suède, les Etats-Unis et la Communauté économique européenne et qui figuraient dans les documents CX/FL 83/4, CX/FL 83/4 (Add.1) et CX/FL 83/4 (Add.3).

209. Le Secrétariat a attiré l'attention du Comité sur le par. 143 du document ALINORM 83/12A qui énonce notamment ce qui suit:

"Le Comité a également noté que les aromatisants pouvaient être qualifiés de "naturels", "identiques aux substances naturelles", "artificiels" ou par une combinaison de ces mots selon le cas; il reconnaît avec le Groupe de travail que cette classification, bien qu'utile pour les experts, peut engendrer une certaine confusion chez le consommateur. Il a cependant décidé qu'une décision à ce propos serait prématurée, les aromatisants et leurs définitions étant encore à l'examen du Groupe de travail sur les aromatisants."

210. Le Comité a examiné le point de vue exprimé par le Groupe de travail du Comité du Codex sur les additifs alimentaires et en particulier la mise en garde exprimée par cet organisme, à savoir qu'il est peut-être prématuré de prendre une décision concernant la terminologie des arômes. Cependant, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a attiré l'attention du Comité sur la décision suivante prise en 1979 par la Commission et qui figure au par. 161 du document ALINORM 79/38:

"Après quelque discussion, la Commission décide que l'amendement proposé par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires est approprié et qu'il devra être incorporé dans le Projet de norme pour l'étiquetage des additifs alimentaires vendus comme tels. Elle adopte également l'amendement proposé par la délégation des Pays-Bas de manière à autoriser, aux alinéas 4.1 c) et 5.1 c), l'expression "identique à l'arôme naturel" en liaison avec l'emploi du mot "arôme". Le texte adopté par la Commission est le suivant:

L'expression "arôme" ou "aromatisant" peut être suivie des termes "naturel", "identique aux substances naturelles" ou "artificiel" ou d'une combinaison de ces termes, selon les cas".

211. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a estimé que le Comité pourrait prendre une décision compte tenu de la décision précitée de la Commission.

212. Plusieurs délégations ont estimé qu'en dehors de toute autre considération concernant le nom de l'arôme, un tel nom devrait être qualifié d'"artificiel", lorsque c'est le cas.

213. Plusieurs délégations ont manifesté une préférence pour le terme "aromatisant" au lieu d'"arôme" qui figure actuellement dans le texte. A la suite d'un débat, le Comité est convenu d'inclure aromatisant(s) dans le nom de catégorie lui-même, et de modifier la dernière phrase conformément au texte du par. 161 du document ALINORM 79/38. Le texte modifié est le suivant:

"Les noms de catégorie ci-après peuvent être utilisés pour les additifs alimentaires appartenant à chacune d'entre elles et figurant dans les listes d'additifs alimentaires dont l'emploi est généralement autorisé dans les aliments:

Arôme(s) et aromatisant(s)
Amidon(s) modifié(s)

Le terme "arôme" ou "aromatisant" peut être suivi des qualificatifs suivants: "naturel", "identique aux substances naturelles", "artificiel" ou d'une combinaison de ces termes, selon le cas".

Section 4.2.3.1

214. Le Comité a approuvé cette section sans modification.

Section 4.2.3.2

215. La délégation de la Suisse a attiré l'attention du Comité sur un problème de terminologie mentionné dans ses observations écrites, à la page 18 du document CX/FL 83/4:

"Une question de langage: dans la troisième ligne, il faut lire "auxiliaires technologiques" au lieu de "auxiliaires de fabrication" (en anglais "processing aids")".

Après correction du texte français, cette section a été approuvée sans modification.

Contenu net et poids égoutté

Section 4.3.1

216. Le Président a résumé les observations écrites formulées par la Nouvelle-Zélande, la Pologne, le Portugal, l'Espagne, la Suède, la Suisse, la Thaïlande, la Finlande, les Etats-Unis, l'Egypte et la Fédération internationale de laiterie qui figuraient dans les documents CX/FL 83/4, CX/FL 83/4 (Add.1), CX/FL 83/4 (Add.2) et CX/FL 83/4 (Add.3).

217. La délégation des Etats-Unis a suggéré de supprimer le terme "moyen" aux sections 4.3.1 et 4.3.2, la déclaration du contenu net devant donner une indication précise de ce contenu. La délégation a déclaré que la notion de "moyenne" est partie intégrante de l'échantillonnage et de la conformité; elle fait actuellement l'objet d'études sérieuses de la part du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (CCMAS).

218. Le Secrétariat a appelé l'attention du Comité sur le par. 87 ci-après du document ALINORM 83/23:

"Le Comité a noté que le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires avait décidé que les allégations relatives au contenu net seraient vérifiées sur la base de la moyenne et que la Commission avait confirmé cette décision."

219. Les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont réitéré les réserves exprimées au par. 153 du document ALINORM 83/22 à propos de la suppression de la référence au système de mesure "avoirdupois".

220. La délégation de la Norvège, appuyée par la Thaïlande, a estimé que la disposition relative à la déclaration du contenu net devrait, en principe, ne pas être en rapport avec le conditionnement et la vente. Il s'agit de considérations concernant les programmes d'échantillonnage et de conformité, qui ont pour objet de déterminer l'exactitude des déclarations relatives au contenu net.

221. La délégation de l'Australie a souligné que le plan d'échantillonnage en cours d'élaboration par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage était fondé sur le poids moyen au moment du conditionnement.

222. Se référant aux discussions précédentes, le Comité est convenu de remanier comme suit le texte de la section 4.3.1:

"Le contenu net doit être déclaré selon le système métrique".

223. Pour tenir compte du fait que les contenus nets sont des valeurs moyennes au moment du conditionnement, le Comité a accepté d'inclure la note de bas de page suivante pour la section 4.3.1:

"Le contenu net déclaré correspond à la quantité présente au moment du conditionnement; il peut être appliqué par référence à un système de contrôle de la quantité fondé sur la moyenne".

Section 4.3.2

224. Le Président a présenté les observations écrites de la Suède, de la Thaïlande, de la Finlande, du Portugal et des Etats-Unis.

225. Le Comité a accepté de supprimer le mot "moyen" dans la première phrase de la section 4.3.2, par suite du remaniement de la section 4.3.1.

226. Le Comité a approuvé les alinéas 4.3.2(i) et (iii) sans modification.

227. Le Comité a longuement discuté de l'opportunité d'exiger dans tous les cas la déclaration du poids pour les aliments solides. Certains produits frais, notamment les produits de boulangerie et les oeufs étant traditionnellement vendus à la pièce.

228. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a précisé que le principe de la déclaration du poids des aliments solides ne serait pas incompatible avec la procédure d'acceptation du Codex qui permet aux gouvernements de spécifier des dérogations lorsque les circonstances l'exigent.

229. L'observateur de l'OIUC a appuyé le principe de la déclaration du contenu net en poids pour les aliments solides.

230. Le Comité est convenu de supprimer l'exception faite à l'alinéa 4.3.2(ii) pour les produits vendus à la pièce, reconnaissant que les fabricants avaient toute liberté de mentionner ces renseignements sur l'étiquette.

231. Les délégations du Royaume-Uni, de la Suisse, des Etats-Unis, des Pays-Bas et du Gabon ont réservé leur position au sujet de la décision de supprimer l'exception concernant les produits vendus à la pièce.

232. La section 4.3.2 révisée est la suivante:

Le contenu net doit être déclaré de la manière suivante:

- i) en mesures de volume pour les aliments liquides;
- ii) en mesures de poids pour les aliments solides;
- iii) en poids ou en volume pour les denrées pâteuses ou visqueuses.

Section 4.3.3

233. Le Président a présenté les observations écrites du Portugal, de la Pologne, de la Finlande, de l'Espagne, de la Suède, de la Suisse, de la Thaïlande, des Etats-Unis, de l'Egypte et de la Communauté économique européenne, faisant remarquer qu'un accord favorable au maintien du texte tel que rédigé et à la suppression des crochets entourant la deuxième phrase semblait se dégager.

234. Les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont déclaré que le concept du poids égoutté était très discuté et qu'un complément d'informations serait nécessaire avant de l'inclure dans la Norme générale. Ces délégations ont proposé la suppression de toute la section 4.3.3.

235. La délégation du Danemark, appuyée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne, a indiqué que le principe de la déclaration du poids égoutté ne devrait pas être abandonné et a appuyé la proposition des Pays-Bas et de la Communauté économique européenne visant à supprimer l'huile de la liste des milieux de conditionnement liquides.

236. Les délégations du Gabon, du Brésil, de l'Argentine et de la Suisse ont émis des doutes sur l'opportunité de supprimer l'huile dans la liste des milieux de conditionnement liquides dans la section 4.3.3.

237. Le Comité a décidé de maintenir toute la section 4.3.3 et de supprimer les crochets ainsi que le mot "huile". Le texte révisé se lit maintenant comme suit:

"Outre la déclaration du contenu net moyen, les denrées conditionnées dans un milieu liquide doivent porter une déclaration, exprimée en unités métriques, du poids égoutté du produit. Aux fins de la présente disposition, on entend par milieu liquide l'eau, les solutions aqueuses de sucre et de sel, les jus de fruits et de légumes uniquement dans les fruits et légumes en conserve, ou le vinaigre, seuls ou en combinaison."

238. Les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont émis des réserves à propos du maintien de cette section dans la Norme.

Section 4.4.1

239. Quelques délégations ont estimé qu'une certaine ambiguïté existait dans le texte actuel de la section qui ne faisait pas comprendre clairement si la déclaration concernait une seule ou toutes les personnes mentionnées. La délégation de la Nouvelle-Zélande a proposé d'inclure le mot "soit" entre "l'adresse" et "du fabricant" pour rendre le texte plus clair. Le Comité a fait remarquer que le texte de cette section était repris de la version antérieure de la norme et n'y a apporté aucune modification.

Section 4.5.1 - Pays d'origine

240. Cette section comportait trois propositions, toutes entre crochets:

Proposition 1

Le pays d'origine du produit doit être déclaré au cas où son omission serait susceptible de tromper le consommateur.

Proposition 2

Le pays d'origine doit être déclaré à moins que le produit ne soit vendu dans son pays d'origine.

Proposition 3

Le pays d'origine doit être déclaré.

Les observations écrites parvenues de différents pays appuyaient soit l'une soit l'autre des propositions 1 et 2. Les délégations de l'Argentine, du Gabon, du Brésil, de l'Autriche, de l'Australie et l'observateur de l'OIUC étaient en faveur de la proposition 3 demandant que le pays d'origine soit déclaré.

241. A l'appui de ces observations, la délégation de l'Argentine a informé le Comité que la déclaration du pays d'origine était obligatoire dans son pays et qu'elle devait figurer au bas du récipient et sur l'étiquette. Seuls les produits mentionnant le pays d'origine sont autorisés à circuler dans le pays. La déclaration du pays d'origine fournit des renseignements utiles aux consommateurs qui recherchent souvent des produits provenant d'un pays de leur choix et répondant aux normes qualitatives qu'ils recherchent.

242. L'observateur de la Communauté économique européenne a déclaré au Comité que tous les pays de la Communauté s'opposeraient vigoureusement à l'acceptation de la proposition No 3 qui rendait obligatoire la déclaration du pays d'origine et qui pourrait constituer une grave barrière non tarifaire pour le commerce. Il a fait état d'une pratique courante dans l'industrie alimentaire qui consiste à obtenir des denrées alimentaires provenant de divers pays et de les vendre sous la même appellation commerciale. La déclaration du pays d'origine, si elle devenait obligatoire (proposition 3), aurait des incidences préjudiciables sur les nouveaux développements dans l'industrie.

243. Certaines délégations ont estimé qu'il était souvent difficile de déterminer le pays d'origine, surtout lorsque des matières premières et des ingrédients provenant de divers pays étaient transformés et emballés ailleurs. Selon d'autres délégations cette question est prise en considération à la section 4.5.2. Le problème de la détermination du pays d'origine est assez compliqué et pourrait nécessiter l'élaboration de directives appropriées.

244. Le Comité a noté que la proposition 1 reprenait le texte de la version originale de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1981). Il a estimé que l'acceptation de cette proposition n'empêcherait pas les pays qui le désirent de déclarer le pays d'origine; à son avis, la déclaration obligatoire du pays d'origine ne fournirait pas de renseignements utiles aux consommateurs.

245. Le Comité a approuvé le texte de la proposition 1: "Le pays d'origine du produit doit être déclaré si son omission est susceptible de tromper le consommateur". Les délégations des pays suivants: Argentine, Brésil, Gabon, Espagne et Thaïlande ont émis des réserves.

Section 4.6.1 - Identification des lots

246. Le Comité a noté que le texte de cette section, qui avait reçu l'approbation générale de tous les comités du Codex, était exactement le même que celui qui figure dans un certain nombre de normes et de codes d'usages Codex adoptés par la Commission. Cette section est destinée principalement aux services chargés de la réglementation, pour permettre l'identification des lots défectueux qui peuvent de cette façon être facilement retrouvés. Le Comité a estimé que cette information pourrait parfois fournir des renseignements utiles aux consommateurs en leur permettant de ne pas consommer des aliments provenant de lots défectueux.

Section 5.1 - Datage et instructions d'entreposage

247. Le Président a présenté cette section en résumant les observations écrites parvenues des pays suivants: Suède, Finlande, Nouvelle-Zélande, Norvège, Espagne, Thaïlande, Etats-Unis et de la Communauté économique européenne.

248. La délégation du Royaume-Uni a appuyé les observations écrites de la Norvège selon lesquelles les instructions pour le datage, telles qu'elles sont actuellement rédigées constituent une disposition de caractère général contraignante qui, de ce fait, devrait se trouver à la section 4. Les normes Codex ou les lois d'un pays pourraient au besoin en exempter certains produits. Le Comité a approuvé cette proposition.

249. Le Comité a décidé d'abrégier la phrase d'introduction de la section 5.1 (nouvelle section 4.7), une référence aux normes Codex existant déjà dans la section 4.

250. La délégation de la Nouvelle-Zélande, appuyée par la Suède, s'est opposée au texte du paragraphe introductif de la section 5.1 (nouvelle section 4.7) qui rendrait le datage obligatoire pour tous les aliments à l'exception de ceux faisant l'objet d'une disposition contraire dans une norme Codex individuelle. On a fait valoir qu'il n'existerait jamais de norme Codex pour beaucoup d'autres aliments (par ex. pour les boissons alcooliques).

251. En réponse aux préoccupations exprimées par les délégations de la Nouvelle-Zélande et de la Suède, la délégation des Pays-Bas a déclaré que l'emploi de dérogations spécifiées lors de l'acceptation de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées résoudrait le problème.

252. Le Comité est convenu de constituer un Groupe de travail composé des délégations du Royaume-Uni, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Australie, de la Suède et de l'observateur de la Communauté économique européenne et de l'OIUC qui sera chargé d'étudier le texte des alinéas 5.1(i), (ii) et (iii) à la lumière des observations écrites de la Communauté économique européenne et de la discussion qui venait d'avoir lieu.

253. Le Groupe de travail sur le datage a formulé la proposition suivante:

4.7 Datage et instructions d'entreposage

4.7.1 Les dispositions ci-après relatives au datage sont applicables:

- i) La "date de durabilité minimale" doit être déclarée
- ii) Cette déclaration doit comporter au minimum:
 - le jour et le mois, pour les produits dont la durabilité n'excède pas trois mois
 - le mois et l'année pour les produits dont la durabilité est supérieure à trois mois. Lorsque le mois est décembre, l'indication de l'année suffit.
- iii) Pour cette déclaration il faut utiliser la mention:
 - "A consommer de préférence avant le ...". lorsque le jour est indiqué
 - "A consommer de préférence avant fin ...". dans les autres cas.
- iv) La mention exigée au point (iii) doit être complétée:
 - soit par la date elle-même
 - soit par une indication de l'endroit où elle figure
- v) Le jour, le mois et l'année doivent être indiqués en clair dans l'ordre numérique, les mois pouvant être déclarés en lettres dans les pays où cette formule ne prête pas à confusion pour le consommateur.
- vi) Contrairement aux dispositions de l'alinéa 4.7.1(i), la déclaration de la date de durabilité minimale n'est pas exigée pour:
 - les fruits et légumes frais, y compris les pommes de terre qui n'ont pas été pelées, coupées ou soumises à un traitement analogue;
 - les vins, les vins de liqueur, les vins mousseux, les vins aromatisés, les vins de fruits et les vins de fruits mousseux;
 - les boissons contenant au minimum 10% d'alcool, en volume;
 - les produits de boulangerie ou de pâtisserie qui, du fait de la nature de leur contenu, sont normalement consommés dans les 24 heures suivant leur fabrication;
 - le vinaigre;
 - le sel de qualité alimentaire;
 - le sucre solide;
 - les produits de confiserie composés de sucres aromatisés et/ou colorés.

254. Le Comité est convenu d'insérer le texte complet de la proposition du Groupe de travail dans le rapport. Les sections (i) à (v) figureront dans la norme révisée et de nouvelles observations seront demandées au sujet de la section (vi).

255. La délégation de la Thaïlande a retiré ses observations écrites figurant dans le document CX/FL 83/4 (page 26 et déclaré que la date de fabrication était en général nécessaire sauf pour des produits comme le lait pasteurisé et les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge qui exigeaient la déclaration de la date de péremption. Ces remarques concernaient également les diverses normes que la Thaïlande s'apprête à approuver.

256. Le Comité a approuvé la section 5.1.2 (nouvelle section 4.7.2) sans modification.

Section 5.2 - Mode d'emploi

257. Le Comité a approuvé une observation de la délégation du Royaume-Uni selon laquelle le texte anglais de la section 5.2.1 (nouvelle section 4.8.1) devrait être conforme au titre. Le texte a été modifié en y supprimant le mot "Direction" et en le remplaçant par "Instructions".

Section 5.3 - Etiquetage nutritionnel

258. Selon l'observateur de la Communauté économique européenne l'étiquetage nutritionnel ou la déclaration des éléments nutritifs appartient davantage à la section 7 de la norme (Mentions d'étiquetage facultatives). En outre, l'emploi du mot "doit" dans le texte de la section 5.3.1 conférerait un caractère contraignant aux directives sur l'étiquetage nutritionnel.

259. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a appuyé ce point de vue et souligné que contrairement aux normes, les directives n'étaient pas sujettes à acceptation. Elle a ensuite noté que l'emploi du mot "doit" à la section 5.3.1 impliquerait une acceptation des directives, dans le cadre de l'acceptation de la norme, ce qui a été confirmé par le Comité exécutif. Le principe selon lequel les directives conservent un statut consultatif a été clairement établi par la Commission, qui l'a réaffirmé à sa dernière session, en juillet 1983. La délégation a proposé de remplacer le mot "doit" par "devrait", et de déplacer toute la section à la section 7.

260. La délégation de l'Australie, appuyée par celle du Royaume-Uni, a déclaré qu'il serait prématuré d'introduire dans la norme une référence quelconque à la déclaration des éléments nutritifs. Elle a estimé que les pays ne possédaient pas encore une expérience suffisante de l'emploi et l'application de la déclaration des éléments nutritifs et qu'une telle référence pourrait entraver l'acceptation de la norme générale. Elle a cependant souligné l'importance pour les gouvernements de se familiariser avec les directives concernant l'étiquetage nutritionnel.

261. A la suite de cette discussion, le Comité a accepté une proposition de la délégation des Etats-Unis visant à maintenir dans le texte le titre "Déclaration des éléments nutritifs" suivi des mots "à mettre au point". Il est également convenu de faire figurer la section sur la déclaration des éléments nutritifs dans la section 7.

Section 5.4 - Etiquetage quantitatif des ingrédients

262. Plusieurs délégations ont estimé que le texte de la section 5.4 était difficile à interpréter et serait difficile à appliquer. En outre, les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont déclaré que ce texte entraînait en contradiction directe avec la disposition concernant le poids échantillonné qui figure à la section 4.3.3.

263. Dans ses commentaires écrits, la délégation de la Nouvelle-Zélande avait mis en doute l'interprétation des expressions "met l'accent sur" et "importants". Cette délégation a proposé de supprimer toute la section 5.4, estimant que ce sujet pourrait être traité plus efficacement dans les directives concernant les allégations.

264. Un Groupe de travail ad hoc placé sous la présidence de la délégation du Royaume-Uni, a rédigé le texte suivant à ajouter à la section 5.4; il sera soumis à l'examen des gouvernements avant la prochaine session du Comité:

Modifications à apporter à la section 5.4 (nouvelle section 5.1)

Insérer "spécialement" avant "l'accent" aux alinéas 5.4.1 et 5.4.2, 5.4.4 - Le fait de mentionner un ingrédient particulier dans le nom d'un aliment ne doit pas signifier en lui-même que l'accent est spécialement mis sur cet ingrédient. Le fait de mentionner sur l'étiquette d'un aliment un ingrédient utilisé en petite quantité et seulement comme aromatisant ne doit pas signifier en lui-même que l'accent est spécialement mis sur cet ingrédient".

Section 5.5 - Aliments irradiés (nouvelle section 5.2)

265. L'observateur de l'Agence internationale pour l'énergie atomique (AIEA) a illustré les faits récents survenus dans le domaine de l'irradiation des aliments, notant que la Commission avait adopté la Norme générale révisée pour les aliments irradiés lors de sa 15ème session (juillet 1983). Il a déclaré que l'on était de plus en plus convaincu que l'étiquetage obligatoire des aliments irradiés afin d'indiquer que le processus d'irradiation a été appliqué devait être remplacé par une information du consommateur soulignant les avantages du traitement par irradiation.

266. Le Président a résumé les observations écrites parvenues des pays suivants: Italie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suède, Finlande, Pologne, Espagne, Suisse, Thaïlande, Portugal et Egypte. Il s'est également référé à la discussion consignée aux par. 67 à 70 du document ALINORM 83/12 où il apparaît que le Comité du Codex sur les additifs alimentaires estime en général que seule "la première génération des aliments irradiés" devrait faire l'objet d'une telle déclaration sur l'étiquette.

267. La délégation du Royaume-Uni s'est demandé quel était le but d'une déclaration du fait que des aliments avaient été irradiés. S'il s'agit d'informer le consommateur parce qu'il a le droit de savoir, le terme "rayonnements" doit être utilisé.

268. L'observateur de l'OIUC a estimé que l'irradiation devait être déclarée pour préserver la crédibilité du gouvernement et de l'industrie aux yeux des consommateurs. Par ailleurs, le choix des termes d'une telle déclaration est très important afin de minimiser l'appréhension des consommateurs. La réticence des consommateurs pourrait compromettre les progrès d'un procédé remarquable. A cette fin, il a été suggéré d'utiliser l'expression "énergie ionisante" ou peut-être un symbole reconnu à l'échelon international.

269. Selon l'observateur de l'AIEA la section 5.5.1 de la norme serait convenablement couverte par la section 4.1.2 à laquelle on aurait ajouté l'expression "par exemple, mais pas exclusivement ...".

270. Se référant à l'opinion exprimée par le Comité mixte FAO/OMS/AIEA d'experts de l'irradiation des aliments, la délégation de la Norvège a déclaré que l'irradiation des denrées alimentaires ne présentait aucun risque pour la santé et qu'aucune justification technique ne semblait justifier l'étiquetage en tant que tel des aliments irradiés. Elle a également attiré l'attention sur la déclaration du CCFH selon laquelle l'irradiation des aliments n'entraînait pour la santé aucun danger de nature microbiologique.

271. La délégation de la Suisse s'est déclarée préoccupée par les risques d'une seconde irradiation des aliments et a suggéré de modifier les sections 5.5.2 et 5.5.3 comme indiqué dans ses observations écrites (page 31 du document CX/FL 83/4):

La section 5.5.2 pourrait être complétée comme suit: "...à côté du nom du produit ainsi traité à moins que l'on soit certain que ce produit ne pourra pas être soumis à une seconde irradiation".

La section 5.5.3 pourrait être amendée de la même façon en remplaçant "aliments" par "produits".

272. L'observateur de l'AIEA a déclaré que la Norme générale révisée pour les aliments irradiés ne permettait pas une seconde irradiation, sauf dans les cas des aliments à faible teneur en eau, irradiés en vue d'empêcher leur réinfestation par les insectes.

273. La délégation des Etats-Unis a suggéré le nouveau texte suivant pour la section 5.5.2 de façon à tenir compte des préoccupations concernant une seconde irradiation:

"Tout aliment, dont une partie a été traitée par des rayonnements ionisants, et qui est expédié à un fabricant ou à une usine de transformation des produits alimentaires en vue de subir un traitement ultérieur, un étiquetage ou un conditionnement, doit porter sur l'étiquette ou dans l'étiquetage ainsi que sur les factures ou connaissements la mention "traité par des rayonnements ionisants/de l'énergie ionisante, ne pas irradier de nouveau."

274. La proposition de la délégation des Etats-Unis a soulevé la question du champ d'application de la Norme générale qui est limité à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées destinées aux consommateurs et à la restauration collective.

275. Les délégations du Canada, du Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la Suède, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont déclaré que cette question étant actuellement à l'étude dans leur pays respectif, elles ne pouvaient pas prendre de position définitive au sujet de cette proposition. On a par ailleurs fait valoir que le Comité avait le devoir d'indiquer la voie et de donner des conseils en vue de parvenir à une harmonisation de l'étiquetage des aliments irradiés, à l'échelon international.

276. Se fondant sur l'ensemble de ces considérations, le Comité a accepté de réviser la section 5.5 et de ne conserver que la section 5.5.1 en en modifiant le texte comme suit:

"Tout aliment qui a été traité par des rayonnements ionisants/ de l'énergie ionisante doit porter sur l'étiquetage la mention "traité par de l'énergie ionisante."

277. Les délégations du Danemark, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède ont réservé leur position au sujet de la suppression du terme "rayonnement" (nouvelles sections 5.2.2 et 5.2.3).

278. Le Comité est également convenu que même si les sections 5.5.2 et 5.5.3 avaient été supprimées de la norme, une nouvelle discussion pourra leur être consacrée lors de la prochaine session du Comité. Le texte de ces sections est le suivant:

"5.5.2 Quand un produit irradié est utilisé comme ingrédient dans un autre aliment, il faut en faire état dans la liste des ingrédients en ajoutant la mention "traité par de l'énergie ionisante/des rayonnements ionisants" à côté du nom du produit ainsi traité.

5.5.3 Quand un produit composé d'un seul ingrédient est préparé à partir de matières premières ayant été irradiées, l'étiquette du produit doit porter la mention "fabriqué à partir de x traité par de l'énergie ionisante/des rayonnements ionisants"."

279. Les délégations des pays suivants ont émis des réserves à propos de la décision visant à supprimer les sections 5.5.2 et 5.5.3 de la norme: République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Grèce, Thaïlande, Espagne, Suède, France, Danemark et Gabon.

Section 6 - Dérogations aux dispositions obligatoires d'étiquetage

Section 6.1

280. La délégation de la Suède a estimé que les denrées alimentaires préemballées destinées à la restauration collective ne devaient pas se conformer à toutes les dispositions d'étiquetage. Ces denrées n'auraient besoin que du nom du produit, du datage et des instructions d'entreposage sur l'étiquette, ainsi que des autres dispositions d'étiquetage sur les documents d'accompagnement. La délégation a proposé que le Comité examine cette question à sa prochaine session en vue de l'inclure dans la section 6.

281. La délégation du Royaume-Uni a estimé que cette section devraient prendre deux critères en considération, à savoir le poids et la superficie des petites unités. A son avis, seules les unités ne dépassant pas 5 g ou 5 ml, à l'exception des épices et des herbes aromatiques, devraient être exemptées des dispositions d'étiquetage obligatoires. En outre, la délégation du Royaume-Uni préférerait une disposition considérant la plus grande superficie et non la superficie totale, pour les dérogations aux dispositions obligatoires; elle a proposé que le Comité envisage le chiffre de 10 cm².

Section 8.1.1

282. La délégation du Canada a proposé de remplacer l'expression "le fabricant ou son agent agréé" par "la personne responsable de la production". Le Comité est convenu de supprimer la dernière phrase "Elles doivent être apposées uniquement par le fabricant ou son agent agréé".

Section 8.1.3

283. La délégation de l'Espagne a exposé au Comité les difficultés que l'on rencontrerait pour faire en sorte que le nom de la denrée soit de la même dimension que l'appellation commerciale qui constitue généralement l'inscription la plus en vue sur l'étiquette. Le Comité a noté que la section proposait aussi l'expression "d'une grandeur raisonnable en rapport avec" comme texte au choix; Il est convenu d'en discuter au cours de sa prochaine session.

Section 8.1.5

284. Le Comité a rappelé les débats consacrés à "la principale face exposée" au cours de la présente session; il est convenu d'étudier cette section à sa prochaine session en même temps que la nouvelle version ci-après proposée par la Communauté économique européenne:

"8.1.5 le nom de la denrée alimentaire, le contenu net et - au besoin - le poids égoutté et la date de durabilité minimale 1/ doivent figurer dans le même champ visuel."

1/ C'est-à-dire

- la date elle-même; ou

- une référence à l'endroit où elle est indiquée (voir la proposition du Groupe de travail sur le datage, par. 247-255).

Section 8.1.6

285. La délégation de la Norvège a informé le Comité que de nombreux règlements nationaux concernant la présentation sur l'étiquette des informations obligatoires se rapportant notamment à la taille des caractères, à leur position, etc. constituaient plus que la Norme générale des barrières au commerce. Elle a demandé si des directives concernant la présentation étaient disponibles. A son avis, cette question n'est pas couverte par les directives concernant les dispositions d'étiquetage dans les normes Codex que le Comité envisage d'élaborer.

286. Le Comité est convenu de supprimer cette section et d'étudier comment tenir compte des différents règlements concernant la présentation des mentions obligatoires sur l'étiquette dans le cadre de ses travaux futurs.

Etat d'avancement de la norme

287. Par manque de temps, le Comité n'a pu consacrer une discussion aux sections 6, 7 et 8; il a renvoyé l'examen de ces dispositions à sa prochaine session. Le Comité a décidé de ne pas consacrer de nouveaux débats aux sections déjà mises au point à l'étape 7 qui se trouvent dans le présent rapport.

ETUDE DE L'AVANT-PROJET DE DIRECTIVES SUR LES DISPOSITIONS D'ETIQUETAGE FIGURANT DANS LES NORMES CODEX

288. Le Comité était saisi des Directives susmentionnées qui figuraient à l'Annexe VIII du document ALINORM 83/22 et des commentaires y afférents qui se trouvaient dans le document CX/FL 83/6.

289. Le Président a rappelé que ces Directives avaient été préparées par un expert-conseil, M. L.J. Erwin, au moment où le Comité entreprenait la révision de la Norme générale. Ces Directives avaient pour objet d'indiquer aux comités du Codex qui élaborent des normes comment rédiger les dispositions sur l'étiquetage de ces normes, afin de parvenir à une présentation uniforme.

290. Etant donné que la version initiale de la Norme générale demeure en vigueur jusqu'à l'adoption par la Commission du texte révisé, les Directives dans leur forme actuelle se rapportent à l'ancienne norme (CODEX STAN 1-1981, anciennement 1-1969).

291. Il a été proposé au Comité de décider soit (a) de poursuivre l'élaboration des directives, en tant que telles, soit (b) de modifier le texte des directives pour refléter les dispositions du texte révisé de la Norme générale.

292. Le Comité est convenu que ces Directives devaient être élaborées en rapport avec le texte révisé.

293. Le Comité a accepté l'aimable offre de la délégation de l'Australie de réviser les Directives en conséquence. Il a recommandé que le texte révisé des directives soit distribué aux gouvernements pour observations avant la prochaine session.

CONFIRMATION DES DISPOSITIONS D'ETIQUETAGE DANS LES NORMES CODEX

294. La délégation de l'Argentine a fait savoir que les produits visés par les normes à l'examen pour confirmation au titre du point 8 ne peuvent pas être vendus en Argentine s'ils ne répondent pas aux règlements argentins qui demandent la déclaration du pays d'origine, même s'ils sont conformes à toutes les autres dispositions de la Norme Codex applicable. Pour cette raison la délégation de l'Argentine réserve sa position à l'égard de toute décision relative à la confirmation des normes énoncées ci-après.

Projet de norme européenne régionale pour le vinaigre (ALINORM 83/19, Annexe II) (Étape 6)

295. Le Comité a noté que les dispositions d'étiquetage de la norme précitée avaient été confirmées lors de sa 16ème session, à l'exception des dispositions contenues dans la section 8.1.3 et concernant le datage qui ont été étudiées par le Comité de Coordination pour l'Europe, lors de sa dernière session.

296. A propos du datage, le Comité a noté qu'aucune disposition pour le datage et l'entreposage n'était jugée nécessaire, la durée de conservation étant de deux ans au moins pour tous les produits.

297. Au cours du débat sur la section 8.1.3, le Comité a noté que la délégation du Royaume-Uni estimait la disposition demandant que l'on déclare sur l'étiquette la teneur en acide total à proximité immédiate du nom du produit contraire aux dispositions de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. Il a également noté que, de l'avis de la délégation de la Thaïlande, une date de fabrication et une date de péremption devraient être exigées.

298. Le Comité est convenu de confirmer les dispositions relatives à l'étiquetage de la Norme et de porter la teneur de cette discussion à l'attention du Comité de Coordination pour l'Europe.

Avant-Projet de Norme générale pour les mentions d'étiquetage et les allégations concernant les aliments diététiques ou de régime préemballés (ALINORM 83/26, Annexe III) (étape 8)

299. Le Comité a noté que la Norme précitée dont le CCFSDU avait terminé la mise au point et qui avait été examinée par la Commission du Codex Alimentarius à sa 15^{ème} session, n'avait pas été adoptée. La Commission avait estimé que la norme devait être amendée pour tenir compte des dispositions de la Norme générale révisée pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.

300. Le Comité a également noté que la Norme comportait maintenant une disposition au sujet de la date de durabilité minimale reprise du Projet de directives pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, et que cette disposition avait également été insérée dans les normes concernant les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge, ainsi que dans d'autres normes élaborées par le CCFSDU; en outre, ces dispositions ont été adoptées par la Commission à sa 15^{ème} session.

301. La délégation du Royaume-Uni a fait une remarque générale soulignant qu'une déclaration indiquant la fin du mois n'était pas prévue dans cette norme, ni dans d'autres.

302. Plusieurs délégations ont souligné que les produits visés par la norme susmentionnée relevaient aussi de la Norme générale et seules les sections suivantes de cette norme devraient être étudiées par le CCFSDU: 2.1, 2.4, 3.2, 4.1.2, 4.1.3, 4.3.1 et toute la section 6. Les autres dispositions de la norme devraient être incorporées par référence à la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.

303. Le Comité a pris note de l'observation de la délégation de la Thaïlande selon laquelle dans son pays aucun ingrédient ayant subi une irradiation ionisante n'était permis dans les aliments diététiques ou de régime.

304. Le Comité a noté que la Norme précitée avait besoin d'une révision complète et qu'un document énonçant les principaux points à examiner serait préparé en vue de la prochaine session du CCFSDU. Ce document tiendra compte des décisions du Comité concernant le champ d'application de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.

305. Le Comité a décidé de ne pas confirmer les dispositions de la norme précitée avant que celle-ci ait fait l'objet d'une nouvelle étude par le CCFSDU.

Projet de Norme pour la farine de blé (ALINORM 83/29, Annexe II) (Etape 6)

306. Le Comité a noté que le Comité du Codex sur les céréales, les légumes secs et les légumineuses (CCCPL) avait inséré une nouvelle section 8.8 sur le datage et les instructions d'entreposage et avait également complété la section relative à l'identification des différents types de farine conformément à la demande formulée par le présent Comité à sa 16^{ème} session.

307. La délégation du Royaume-Uni a fait la même remarque que celle mentionnée au par. 301 concernant le datage.

308. D'autres délégations ont estimé que la façon dont les vitamines et les sels minéraux étaient déclarés n'était pas conforme à l'énumération par ordre décroissant selon leur proportion exigée dans les Directives sur l'étiquetage nutritionnel et dans la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.

309. Le Comité a également noté un point qui avait été discuté précédemment, à savoir que la déclaration des vitamines et des sels minéraux par ordre décroissant selon leur proportion n'informait pas nécessairement le consommateur de leur valeur nutritionnelle. On est convenu qu'un texte plus approprié, déjà approuvé par le Comité, se trouvait dans la Norme Codex pour les aliments diversifiés de l'enfance. Il a été convenu de recommander au CCCPL d'envisager l'adoption de ce texte.

310. La délégation du Canada a fait observer que des vitamines et des sels minéraux ajoutés pour restituer la valeur nutritionnelle initiale devaient également être déclarés pour que le texte ne soit pas en contradiction avec les autres dispositions portant sur ce point (section 8.3).

311. Le Comité a accepté de confirmer la disposition de cette norme, sous réserve de l'examen des modifications proposées.

Projet de Norme pour le maïs (ALINORM 83/29, Annexe III) (Etape 6)

Projet de Norme pour la farine complète de maïs (ALINORM 83/29, Annexe IV) (Etape 6)

Projet de Norme pour la farine et le gruau de maïs dégermé (ALINORM 83/29, Annexe V) (Etape 6)

312. Le Comité est convenu de confirmer les normes précitées de façon analogue à la norme pour la farine de blé.

313. La délégation des Etats-Unis s'est déclarée préoccupée en général par la tendance croissante des comités du Codex s'occupant de questions générales à demander aux Comités de produits de réexaminer des textes déjà confirmés et, dans certains cas, publiés.

314. Le Comité a reconnu qu'un nouvel examen de textes déjà confirmés était parfois essentiel à la lumière de faits nouveaux; toutefois, on devait s'efforcer de recourir le plus rarement possible à une telle solution.

Projet de Norme pour les châtaignes en conserve et la purée de châtaignes en conserve (ALINORM 83/20, Annexe VIII) (Etape 6)

315. Le Comité a noté que les dispositions d'étiquetage très complètes et les nouvelles dispositions de datage exigeaient un examen approfondi; il est convenu de renvoyer l'étude de leur confirmation à sa prochaine session.

Projets de Normes pour

- le nectar de goyave conservé exclusivement par des procédés physiques
- le jus de mangue conservé exclusivement par des procédés physiques
- le nectar pulpeux de mangue conservé exclusivement par des procédés physiques (ALINORM 83/14, Annexes III à V) (Etape 6)
- Amendement - Datage (ALINORM 83/14, par. 10)

316. Le Comité a reconnu que les dispositions d'étiquetage étaient conformes à la présentation établie pour les jus de fruits. Toutefois, les dispositions proposées en vue de leur incorporation dans toutes les normes élaborées par le Groupe d'experts ne correspondaient pas au texte proposé dans les Directives pour le datage. Il a fait remarquer qu'à sa 15^{ème} session la Commission avait remis l'adoption de ces dispositions en attendant leur confirmation par le Comité.

317. Le Comité a noté que les délégations de la Suisse, de la Thaïlande et du Royaume-Uni s'opposaient à une confirmation tant que la question du datage n'aura pas fait l'objet d'une nouvelle étude, car la disposition actuelle relative à la durabilité minimale autorisait de n'indiquer que l'année pour un produit ayant une durée de conservation de 18 mois.

318. Le Comité a fait remarquer que la Commission avait demandé au Comité du Codex sur les fruits et légumes traités (CCPFV) de reconsidérer la question du datage des denrées alimentaires en conserve.

319. Le Comité a accepté de confirmer les dispositions relatives à l'étiquetage mais d'examiner celles se rapportant à tous les produits ayant une conservation non limitée, en tant que question générale concernant le datage à sa prochaine session (voir aussi par. 8).

Projet de Norme pour le sel de qualité alimentaire (ALINORM 83/12A, Annexe XI) (Etape 8)

320. Le Comité a noté que le CCFA avait effectué les modifications requises au sujet des noms de catégorie, de l'identification des lots et du datage; toutefois, d'autres sections de la norme méritaient un complément d'étude de la part du Comité.

321. Il s'agissait: (1) des sections 7.1 et 7.2 et d'une mise au point du texte pour préciser quel est le "nom de l'aliment"; et (2) d'une modification possible du nom de la denrée alimentaire pour y inclure le terme "sel dendritique" ou le faire figurer à proximité.

322. Le Comité a remis la confirmation de la section en attendant qu'elle ait été réexaminée par le CCFA à sa prochaine session.

Projet de Norme pour les carottes surgelées (ALINORM 83/43, Appendice I de l'Annexe VI) (Étape 8)

323. Le Comité a noté que les dispositions d'étiquetage concernant le nom de l'aliment (mode de présentation et type d'aliment) avaient fait l'objet, lors de la 15^{ème} session de la Commission, de quelques modifications corollaires, par suite de l'amendement des dispositions de la norme relatives aux facteurs essentiels de composition et de qualité. Il est convenu de confirmer le texte modifié.

TRAVUX FUTURS

324. Le Comité est convenu que les points les plus importants figurant à l'ordre du jour de sa prochaine réunion étaient la mise au point définitive de la Norme générale portant sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées et des sections 4 et 5 du Projet de directives sur l'étiquetage nutritionnel.

325. A ce propos, il a été convenu qu'une version révisée de la section 4, préparée par des membres du Groupe de travail ad hoc sur la méthodologie serait jointe en annexe au rapport de la présente session et que des observations seraient demandées à ce sujet (Annexe VI).

326. Le Comité est également convenu que la lettre circulaire accompagnant le rapport indiquerait quelles sont les sections de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées qui font encore l'objet de discussions.

327. L'attention a été attirée sur la nécessité de recevoir le plus tôt possible les avis juridiques de la FAO et de l'OMS sur la mesure dans laquelle la publicité était du ressort du Codex Alimentarius. Le Comité a pris note que la délégation du Canada préparerait un document sur la publicité (voir également par. 20) qui serait adressé aux gouvernements pour observations avant la prochaine session du Comité. La délégation du Canada a déclaré qu'un nouveau Guide à l'usage de l'industrie et des agents publicitaires traitant de la question des allégations publicitaires serait prochainement publié et mis à la disposition des membres du Comité.

328. Le Secrétariat a confirmé ce qui avait été annoncé au cours des discussions antérieures de la session, à savoir qu'un bref document serait préparé sur les dispositions concernant les récipients non destinés à la vente au détail dans les normes Codex adoptées et en cours d'élaboration. En outre, un bref document sera également préparé sur les dispositions d'étiquetage dans les codes d'usages qui pourraient exiger une confirmation, en conformité du mandat révisé du Comité (voir par. 19).

329. La délégation de la Norvège, se référant à la discussion de la section 8.1.6 de la Norme générale (voir par. 285-286), a estimé que l'harmonisation des déclarations obligatoires sur l'étiquette était très importante; elle a proposé qu'un document récapitulatif soit préparé contenant des informations sur les travaux déjà exécutés par le présent Comité à ce sujet.

330. La délégation de l'Australie a rappelé au Comité qu'à sa dernière session plusieurs délégations s'étaient déclarées préoccupées par l'usage croissant d'allégations négatives. Le Comité était convenu que le meilleur moyen de régler ces allégations serait de compléter en conséquence les Directives générales portant sur les allégations. La délégation a souligné le besoin urgent de directives appropriées et a demandé au Comité d'inscrire ce sujet à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

331. Le Comité a approuvé cette demande et accepté l'offre de la délégation de l'Australie consistant à préparer un document de travail pour la prochaine session. Pour faciliter ce travail, le Comité a décidé que les gouvernements membres seraient invités à faire connaître à la délégation de l'Australie leurs opinions sur la façon de régler ces allégations et de lui fournir des informations sur les initiatives déjà prises dans ce sens. Il a noté que la Suisse avait déjà présenté des observations sur les allégations négatives (CX/FL 83/4-Partie I, page 20).

332. Le Comité a conclu que l'ordre du jour de sa prochaine session comporterait les points suivants:

- 1) Examen des sections 4 (Annexe V) et 5 (Annexe VI) du Projet de Directives sur l'étiquetage nutritionnel à l'étape 7
- 2) Examen de certaines dispositions spécifiques de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (par. 326 et Annexe III) à l'étape 7

- 3) Projet de Directives sur les dispositions d'étiquetage dans les normes Codex (nouvelle version préparée par l'Australie)
- 4) Document sur certains aspects de la publicité, comprenant les avis juridiques de la FAO et de l'OMS
- 5) Dispositions relatives à l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail dans les normes Codex
- 6) Confirmation des dispositions d'étiquetage dans les normes Codex et les codes d'usages
- 7) Proposition de modification aux Directives sur les allégations visant à prendre en considération les allégations négatives
- 8) Document récapitulatif sur la présentation de la déclaration obligatoire sur l'étiquette
- 9) Rapport intérimaire du Groupe de travail ad hoc sur la méthodologie pour les Directives concernant l'étiquetage nutritionnel.

AUTRES QUESTIONS

333. Aucune.

DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION

334. Le Président a informé le Comité que le gouvernement du Canada était disposé à tenir la prochaine (18ème) session du Comité à Ottawa, Canada et que cette proposition avait été approuvée par la Commission à sa 15ème session. A propos de la date, le Comité a noté que la session pourrait avoir lieu en février ou mars 1985 et que la date exacte en serait communiquée en temps utile, après consultation avec le gouvernement du Canada et le Secrétariat du Codex.

335. La délégation de la Nouvelle-Zélande a demandé si, dans la mesure du possible, la session pourrait être organisée au même moment que celle du Comité sur l'hygiène alimentaire, afin de faciliter les déplacements. On a noté que la prochaine session du CCFH était prévue pour le début d'octobre 1984, à des dates correspondant à celles de la session du Comité du Codex sur les céréales, les légumes secs et les légumineuses.

336. La délégation des Etats-Unis a fait observer que l'ordre du jour de la prochaine session semblait encore une fois très chargé et que l'on saurait gré au gouvernement du Canada d'envisager d'accueillir de nouveau une session de 8 jours. Le Président a accepté de porter cette question à l'attention des autorités compétentes.

LIST OF PARTICIPANTS
LISTE DES PARTICIPANTS
LISTA DE PARTICIPANTES

MEMBERS OF THE COMMISSION
MEMBRES DE LA COMMISSION
MIEMBROS DE LA COMISION

ARGENTINA

Mr. Alfredo Alcorta
Ministro Consejero Económico
Comercial - Embajada Argentina
112 Kent Street
Suite 1705
Ottawa, Ontario
K1P 5P2

Mr. Julian L. Tettamanti
Primer Secretario Comercial
112 Kent Street
Suite 1705
Ottawa, Ontario
K1P 5P2

AUSTRALIA
AUSTRALIE

Mr. Laurie Erwin
Principal Executive Officer
Codex Section
Department of Primary Industry
Canberra ACT, Australia

Mr. D.A. Charman
Confectionery Manufacturers
Association
c/o Red Tulip Chocolates
201 High Street
Prahran, Victoria 3181
Australia

Dr. C.B. Hudson
President,
Council of Australian Food
Technology Associations,
321-329 Kent Street,
Sydney, N.S.W. 2000
Australia

AUSTRIA
AUTRICHE

Dr. Wilfried Steiger
Ministry of Health and
Environmental Protection
A-1010 Wien (Vienna)
Stubenring 1
Austria

BRAZIL
BRESIL
BRASIL

Dr. Carlos Reis
Secretary
Brazilian Embassy
255 Albert Street # 900
Ottawa, Ontario
K1P 6A9

Ailton Marino Da Silva
Veterinario Division de Carnes E
Derivados-Secretaria de Inspeça
de Produto Animal-SIPA-SNAD
Ministerio da agricultura
Esplanada dos Ministérios - Bloco 8
Anexo-Sala 418
Brasilia, Brasil

José Xavier
Director da Divisão Nacional
de Sameantes do Ministerio da
Saúde
Esplanada dos Ministérios, Bloco 11
- 2 piso
Brasilia, Brasil

CANADA

Dr. J. Beare-Rogers
Chief,
Nutrition Laboratories
Health Protection Branch
Health and Welfare Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0L2

Dr. M.C. Cheney
Chief, Nutrition Evaluation Division
Health Protection Branch
Health and Welfare Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0L2

CANADA (cont.)

Dr. Fred M. Clark
Chief, Labels and Standards
Meat Hygiene
Agriculture Canada
2255 Carling Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9

Mr. Roger Cosmatos
Coordinator, Standards and Labels
Meat Hygiene Division
Agriculture Canada
2255 Carling Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9

J.H. Crichton
Microbiologist
M. Loeb Limited
530 Industrial Avenue
Ottawa, Ontario
K1G 3K8

Mr. Leo Curtin
Department of Agriculture
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9

Mr. James A. Drum
Canadian Soft Drinks Association
42 Overlea Blvd.
Toronto, Ontario
M4H 1B8

Mr. W.R. Dunn
Food Specialist
Food Division
Consumer Products Branch
Consumer and Corporate Affairs
50 Victoria Street
Hull, Quebec
K1A 0C9

Mr. W.E. Gunn
General Manager, Public Affairs
H.J. Heinz Co. of Canada Ltd.
250 Bloor St. E.
Toronto, Ontario
M4W 1G1

Ms. E. Harper
Technical Advisor
Flavour Manufacturers Association
of Canada
3625 Weston Road, Ste. 10
Weston, Ontario
M9L 1V9

CANADA (cont.)

Mr. R. Harwood
Director, Technical and Regulatory
Affairs
Nabisco Brands Ltd.
2509 Windsor Drive
Mississauga, Ontario
L5J 1K9

Dr. Gary Henderson
General Foods, Inc.
95 Moatfield Drive
Toronto, Ontario

Ms. Ida Henderson
Food Regulatory Affairs Division
Health Protection Branch
Health and Welfare Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0L2

Mr. G. Ikin
Technical Director
Kraft Ltd.
8600 Devonshire Rd.
Montreal, Quebec
H4P 2K9

Ms. Marilyn Knox
Vice President
Technical
Grocery Products Manufacturers
of Canada
101, 1185 Eglinton Avenue E
Don Mills, Ontario
M3C 3C6

Marilyn Lister
Consumers Association of Canada
Ottawa, Ontario

Dr. G.D. Micklea
Vice President
Corporate Technical Services
Nabisco Brands Ltd.
2509 Royal Windsor Drive
Mississauga, Ontario
L5J 1K9

Ms. Reta P. Moyer
Manager, Consumer Protection and
Government Affairs
Miracle Food Mart (Steinberg Inc.)
65 Rexdale Blvd.
Rexdale, Ontario
M9W 1P2

CANADA (cont.)

Dr. T.K. Murray
Consultant
43 Avenue Road
Stittsville, Ontario
K0A 3G0

Dr. Dawn Palin
Health Promotion Branch
Health and Welfare Canada
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario
K1A 1B4

Dr. R.D. Peterson
Director, Scientific and Consumer
Affairs
Kellogg Salada Canada Inc.
6700 Finch Avenue West
Rexdale, Ontario
M9W 5P2

Dr. C.J. Randall
Associate Director
Livestock and Poultry Division
Food Production and Inspection Branch
Agriculture Canada
2255 Carling Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9

Ms. J. Robert-Stolow
Food Specialist
Food Division
Consumer Products Branch
Consumer & Corporate Affairs
50 Victoria Street
Hull, Quebec
K1A 0C9

Mr. C.G. Sheppard
Chief
Manufactured Food Division
Consumer Products Branch
Consumer & Corporate Affairs
50 Victoria Street
Hull, Quebec
K1A 0C9

Ms. Pat Steele
Bureau of Nutritional Sciences
Health Protection Branch
Health and Welfare Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0L2

Mr. Michael Teeter
Canadian Food Processors Association
1409-130 Albert Street
Ottawa, Ontario
K1P 5G4

CANADA (cont.)

Dale A. Tulloch
National Dairy Council
141 Laurier Avenue
Ottawa, Ontario

Ms. Marilyn Young
CAC Food Committee
13 Riverbrook Road
Nepean, Ontario
K2H 7W7

DENMARK
DANEMARK
DINAMARCA

Anne Brincker
Assistant Director (Legislation)
Danish Meat Products Laboratory
(Ministry of Agriculture)
Howitzvej 13
DK-2000 Copenhagen F
Denmark

Mrs. Anne Busk-Jensen
Head of Section
Federation of Danish Industries
H.C. Andersens Boulv. 18
DK-1596 København
Denmark

FINLAND
FINLANDE
FINLANDIA

Mrs. Kristina Dufholm
Head of Department of Consumer
Interests
National Board of Trade of Consumers
Interests
Box 9, 00531 Helsinki 53
Finland

Dr. Kaija Hasunen
Senior Supervisor
National Board of Health
Siltasaarekatu 18A
SF-00530 Helsinki
Finland

FRANCE
FRANCIA

Claire Demaret
Direction de la Consommation
et de la Répression des Fraudes
13 rue Saint Georges
75009 Paris, France

GABON

Louis Lapeby
Inspecteur Général
Inspection Générale du Ministère de
l'Agriculture - BP 551
Libreville,
Gabon

Daniel Ekomi
Directeur Général
Direction Générale des Prix et
des Enquêtes Economiques
Ministère de l'Economie et des Finances
Charge des Participation
BP 1064
Libreville
Gabon

GERMANY Fed. Rep. of
ALLEMAGNE Rép. Féd.
ALEMANNIA Rep. Fed.

Prof. Dr. Dieter Eckert
Bundesministerium fuer Jugend Familie
und Gesundheit
Kennedyallee
D-5300 Bonn 2
Federal Republic of Germany

Karl-Heinz Kühn
c/o Bund fuer Lebensmittelrecht und Lebens-
mittelkunde e.V.
Godesberger Allee 157
D 5300 Bonn 2
Federal Republic of Germany

GREECE

Angelique Assimakopoulou
Laboratoire general de chimie
de l'etat
16 Tsoha st
Athenes 602, Greece

ITALY
ITALIE
ITALIA

Dr. Orietta Mancini
Direttore sezione
Ministero sanità
Piazzale dell'Industria
Roma, Italia

JAPAN
JAPON

Mr. Katsuo Yamaguchi
First Secretary
Embassy of Japan
255 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1N 9E6

JAPAN (cont.)
JAPON

Mr. Isao Yoshimura
Food Standard Specialist
Consumer Economy Division
Ministry of Agriculture, Forestry and
Fisheries
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo, 100 Japan

Mr. Toru Tomita
Technical Advisor
Japan Dairy Industry Association
3-6 Kyobashi 2-chome, Chuo-ku
Tokyo, Japan

NETHERLANDS
PAYS-BAS
PAISES BAJOS

Dr. R.F. Van Der Heide
Ministry of Welfare, Health &
Cultural Affairs
P.O. Box 439
2260 AK Leidschendam
The Netherlands

M.J. van Stigt Thans
Ministry of Agriculture & Fisheries
P.O. Box 20401
2500 EK The Hague
The Netherlands

G.M. Koornneef
Central Commodity Board for Arable
Products
Postbus 29739
2502 LS Den Haag
The Netherlands

J.P.W. van Baal
Commission for the Dutch Food and
Agricultural Industry
Unilever Vlees Groep Ned.
Gasstraat 10
5349 AA Oss
The Netherlands

E. Veen
Commission for the Dutch Food and
Agricultural Industry
Koninklijke Verkade Fabrieken B.V.
P.O. Box 5
1500 EA Zaandam
The Netherlands

NEW ZEALAND
NOUVELLE-ZELANDE
NUEVA ZELANDIA

Mrs. Marion Riordan
Food Technologist
Department of Health
P.O. Box 5013
Wellington
New Zealand

NORWAY
NORVEGE
NORUEGA

Kons. Åse Fulke
Directorate of Health
Boks 8128 Dep.
Oslo 1 Norway

Mr. J. Race
Norwegian Codex Alimentarius
Committee
P.O. Box 8139 Dep.
Oslo 1 Norway

Mr. H. Pedersen
Norwegian Cannery Association
P.O. Box 327
4001 Stavanger Norway

Dr. P.A. Rosness
The National Quality Control
Authority for Processed Fruits
and Vegetables
Ministry of Agriculture
Gladengvn. 3 B
Oslo 6 Norway

SPAIN
ESPAGNE
ESPAÑA

Antonio Bardon Artacho
Sub-Director General
Defensa Contra Fraudes
Ministerio Agricultura Pesca
Y Alimentacion
P. Infanta Isabel 1
Madrid, Espana

Candido Egoscobal
Ministerio Economia y Hacienda
Pateo de la Costellana 162
Madrid, Espana

SWEDEN
SUEDE
SUECIA

Dr. Bengt Augustinsson
Head of Legal Division
Swedish National Food Administration
Box 622
S-75126 Uppsala Sweden

Prof. Carl Erik Danielson
Kooperativa Forbundet
350-030
Box 15200
10465, Stockholm, Sweden

Dr. Tech. Allan Edhborg
Head of Food Law Research &
Quality Assurance
Findus AB
Box 500
S-267 00 BJUV
Sweden

Prof. Lars Söderhjelm
Norrlidsgatan 10
S-852 50 Sundsvall
Sweden

SWITZERLAND
SUISSE
SUIZA

Dr. P.G. Pittet
Nestec
CH-1814 La Tour de Peilz
Switzerland

Mr. P. Rossier
Head of Codex Alimentarius Section
Haslerstrasse 16
CH 3008 Berne
Switzerland

Dr. B. Schmidli
Roche
CH-4002 Basel
Switzerland

Dr. G.F. Schubiger
Case Postale 88
CH-1814 La Tour de Peilz
Switzerland

THAILAND
THAILANDE
TAILANDIA

Theera Satasuk
Food and Drug Administration
Ministry of Public Health
Bangkok
Thailand

Mr. Manus Sooksmarn
Secretary General
Thai Industrial Standards Institute
Ministry of Industry
Bangkok
Thailand

UNITED KINGDOM
ROYAUME-UNI
REINO UNIDO

Dr. R.J.L. Allen
Food and Drink Industries Council
25 Victoria Street
London SW1
England

David H. Buss
Ministry of Agriculture, Fisheries
and Food
London, England

Miss M. Coales
Standards Division
Ministry of Agriculture, Fisheries & Food
Horseferry Road
London SW1, England

Mr. J. Elliott
Batchelors Foods Limited
Wadsley Bridge
Sheffield S6 1NG
England

Miss Freda Harris
Principal Department of Trade & Industry
National Weights and Measures Laboratory
26 Chapter Street
London SW1P 4NS, England

UNITED STATES
ETATS-UNIS
ESTADOS UNIDOS

Mr. Lowrie Beacham
Advisor to the President
National Food Processors Association
1401 New York Ave.
Washington, D.C. 20005
U.S.A.

UNITED STATES
ETATS-UNIS
ESTADOS UNIDOS (cont.)

Ms. Gloria Brooks-Ray
Manager, Regulatory Affairs
CPC International
International Plaza
Englewood Cliffs, N.J. 07632
U.S.A.

Dr. Paul Bruns
Director, Nutrition and Technical
Regulatory Affairs
Nabisco Brands Ltd.
15 River Road
Wilton CT, U.S.A.

Ms. Elizabeth Campbell
Division of Regulatory Guidance
Food and Drug Administration
200 C Street S.W.
Washington, D.C. 20204
U.S.A.

Gloria E.S. Cox
Chief Executive Officer
Cox and Cox Investments
12006 Auth Lane
Silver Spring, Maryland 20902
U.S.A.

Allan L. Forbes, M.D.
Associate Director for Nutrition &
Food Science
U.S. Food and Drug Administration
200 C Street S.W.
Washington, D.C. 20204
U.S.A.

Dr. Gloria J. Harris
Kellogg Company
235 Porter Street
Battle Creek, Michigan
U.S.A.

Susan Hartt
Attorney
Kellogg Company
235 Porter Street
Battle Creek,
Michigan
U.S.A.

Robert G. Hibbert
Director,
Standards and Labelling
Food Safety and Inspection Service
U.S. Department of Agriculture
Washington, D.C. 20205
U.S.A.

UNITED STATES
ETATS-UNIS
ESTADOS UNIDOS (cont.)

Dr. Paul F. Hopper
General Foods Comp.
250 North Street
White Plains, New York 10625
U.S.A.

Dr. Andrew B. Moore
Grocery Manufacturers of America Inc.
1010 Wisconsin Ave. N.W.
Washington, D.C. 20007
U.S.A.

Ellen Thomas
Manager, Regulatory Compliance
Kraft Inc.
Kraft Court
Glenview, Il 60025
U.S.A.

John E. Vanderveen
Director, Division of Nutrition
U.S. Food and Drug Administration
200 C Street S.W.
Washington, D.C. 20204
U.S.A.

Dr. Robert W. Weik
Assistant to Director
Bureau of Foods
Food and Drug Administration
Washington, D.C. 20204
U.S.A.

INTERNATIONAL ORGANIZATIONS
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
ORGANIZACIONES INTERNACIONALES

ASSOCIATION OF OFFICIAL ANALYTICAL
CHEMISTS (AOAC)

Dr. Robert W. Weik
Assistant to Director
Bureau of Foods
Food and Drug Administration
Room 1009 - HFF 4
200 "C" Street S.W.
Washington D.C. 20204, USA

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY (EEC)

Egon Gaerner
Commission of the European
Communities
Rue de la loi 200
B 1049 Bruxelles, Belgium

Luciano Robotti
Administrateur
Conseil des Communautés
Européennes
Rue de la loi 170
B-1048 Bruxelles, Belgique

INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY
(IAEA)

Mr. J.G. van Kooij
Head, Food Preservative Section
Joint FAO/IAEA Division
P.O. Box 100
A-1400 Vienna, Austria

INTERNATIONAL DAIRY FEDERATION (IDF)

Mr. J.J. Lestage
Vice President
Dairy Bureau of Canada
20 Holly Street
Toronto, Ontario

INTERNATIONAL FROZEN FOOD ASSOCIATION
(IFFA)

Mr. Hugh W. Symons
Deputy Director General
International Institute of Refrigeration
1700 Old Meadow Road
Mc Lean, Va. 22102, U.S.A.

INTERNATIONAL LIFE SCIENCES INSTITUTE
(ILSI)

Mrs. Julia C. Howell
310 North Avenue
Atlanta, Georgia 30301
U.S.A.

INTERNATIONAL ORGANIZATION OF CONSUMERS
UNIONS (IOCU)

Ms. Maryon Brechin
3528 Walker's Line
Burlington, Ontario
L7R 3X4

INTERNATIONAL UNION OF NUTRITIONAL SCIENCES
(IUNS)

Dr. J.A. Campbell
Treasurer, IUNS
1785 Riverside Drive
Suite 2204
Ottawa, Ontario
K1G 3T7

WORLD HEALTH ORGANIZATION

Luis G. Elias
INCAP
P.O. Box 1188
Guatamala, Guatamala

CODEX SECRETARIAT

Mrs. Barbara Dix
Food Standards Officer
Joint FAO/WHO Food Standards
Programme
00100-Rome, Italy

Mr. J. Hutchinson
Food Standards Officer
Joint FAO/WHO Food Standards
Programme
00100-Rome, Italy

Dr. N. Rao Maturu
Food Standards Officer
Joint FAO/WHO Food Standards
Programme
00100-Rome, Italy

CANADIAN SECRETARIAT

Mr. R. McKay (Chairman)
Director, Consumer Products Branch
Bureau of Consumer Affairs
Consumer and Corporate Affairs
Place du Portage
Hull, Quebec
K1A 0C9

Mr. Barry L. Smith
Chief
Food Regulatory Affairs Division
Health Protection Branch
Health and Welfare Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0L2

CANADIAN SECRETARIAT (Cont.)

Mr. Ian Campbell
Head
Regulatory Policy
Food Regulatory Affairs Division
Health Protection Branch
Health and Welfare Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0L2

Mr. John L. Mercer
Head, International and
Interagency Liaison
Food Regulatory Affairs Division
Health Protection Branch
Health and Welfare Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0L2

PROJET DE DIRECTIVES CONCERNANT L'ETIQUETAGE NUTRITIONNEL
(à l'étape 7 de la Procédure) 1/

OBJET DES DIRECTIVES

- Faire en sorte que l'étiquetage nutritionnel réponde efficacement à son objet à savoir:
 - i) fournir au consommateur des renseignements sur un aliment de manière qu'il puisse faire un choix éclairé;
 - ii) offrir la possibilité de faire figurer sur l'étiquette des renseignements relatifs à la teneur en éléments nutritifs d'un aliment;
 - iii) encourager le respect de bons principes nutritionnels dans la formulation d'aliments qui seront bénéfiques à la santé publique;
 - iv) offrir la possibilité de faire figurer sur l'étiquette, à titre facultatif, des renseignements nutritionnels de caractère instructif.
- Faire en sorte que l'étiquetage nutritionnel ne décrive pas un produit ou ne présente pas des renseignements à son sujet de façon inexacte, trompeuse ou mensongère.
- Faire en sorte que toute allégation d'ordre nutritionnel s'appuie sur une déclaration de la teneur en éléments nutritifs.

PRINCIPES REGISSANT L'ETIQUETAGE NUTRITIONNEL

A. Déclaration des éléments nutritifs

- Les renseignements fournis devraient avoir pour but de donner aux consommateurs un profil approprié des éléments nutritifs contenus dans l'aliment et jugés importants du point de vue nutritionnel. Ces renseignements ne devraient pas porter le consommateur à croire que l'on connaît les quantités exactes que doit ingérer chaque individu pour se maintenir en bonne santé, mais ils devraient plutôt donner un aperçu de la teneur en éléments nutritifs du produit. Une indication plus précise des quantités requises par personne est sans valeur, car il est impossible d'utiliser efficacement les connaissances sur les besoins individuels aux fins de l'étiquetage.

B. Renseignements nutritionnels de caractère instructif

La teneur de ces renseignements variera d'un pays à l'autre et, dans un même pays, d'un groupe de population à l'autre, selon la politique éducative du pays et les besoins des groupes visés.

C. Etiquetage nutritionnel

L'étiquetage nutritionnel ne devrait pas délibérément laisser entendre qu'un aliment faisant l'objet de telles allégations présente nécessairement des avantages nutritionnels par rapport aux aliments qui en sont dépourvus.

1/ Le Comité a décidé de maintenir les Directives à l'étape 7 et de renvoyer les sections 4 et 5 à l'étape 6 de la Procédure (cf. par. 127).

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1 Les présentes Directives recommandent les procédures à suivre pour l'étiquetage nutritionnel des aliments.

1.2 Les présentes Directives s'appliquent à l'étiquetage nutritionnel de tous les aliments. Dans le cas des aliments diététiques ou de régime, des dispositions plus détaillées pourront être élaborées.

2. DEFINITIONS

Aux fins des présentes Directives:

2.1 On entend par étiquetage nutritionnel une description des propriétés nutritionnelles d'un aliment visant à informer le consommateur.

2.2 L'étiquetage nutritionnel comprend deux éléments:

- a) la déclaration sur l'étiquette des éléments nutritifs
- b) les renseignements nutritionnels de caractère instructif.

2.3 On entend par déclaration des éléments nutritifs un énoncé ou une liste normalisée des éléments nutritifs contenus dans un aliment.

2.4 On entend par allégation nutritionnelle toute représentation qui énonce, suggère ou implique qu'un aliment possède des propriétés nutritionnelles particulières; celles-ci comprennent notamment sa valeur énergétique, sa teneur en protéines, en lipides et en glucides, ainsi que sa teneur en vitamines et en sels minéraux. Les cas ci-après ne constituent pas des allégations nutritionnelles:

- a) la mention de substances dans la liste des ingrédients;
- b) la mention d'éléments nutritifs en tant qu'éléments obligatoires de l'étiquetage nutritionnel;
- c) la déclaration quantitative ou qualitative de certains éléments nutritifs ou ingrédients sur l'étiquette, conformément aux lois et règlements d'un pays.

2.5 On entend par élément nutritif toute substance normalement consommée comme constituant d'un aliment:

- a) fournissant de l'énergie ou
- b) nécessaire à la croissance et au développement d'un individu et à la préservation de sa vie ou
- c) dont le déficit entraîne des altérations biochimiques ou physiologiques caractéristiques.

2.6 On entend par sucres tous les monosaccharides, disaccharides et oligosaccharides présents dans un aliment comportant jusqu'à 4 unités d'hexose.

2.7 On entend par fibre alimentaire, toute matière végétale et animale comestible qui n'est pas hydrolysée par les enzymes endogènes du tube digestif humain, telle que déterminée selon une méthode connue.

2.8 On entend par acides gras polyinsaturés les acides gras à interruption cis-méthylinique.

3. DECLARATION DES ELEMENTS NUTRITIFS

3.1 Application de la déclaration des éléments nutritifs

3.1.1 La déclaration des éléments nutritifs devrait être obligatoire pour les aliments faisant l'objet d'allégations nutritionnelles, selon la définition donnée à la section 2.3 sauf dans les cas suivants:

3.1.2 La déclaration des éléments nutritifs devrait être facultative pour tous les autres aliments.

3.2 Énumération des éléments nutritifs

3.2.1 Si la teneur en éléments nutritifs est déclarée sur l'étiquette, les mentions ci-après devraient être obligatoires:

- 3.2.1.1 valeur énergétique;
- 3.2.1.2 quantités de protéines, de glucides assimilables (c'est-à-dire glucides à l'exclusion des fibres alimentaires) et de lipides;
- 3.2.1.3 quantité de tout autre éléments nutritif faisant l'objet d'une allégation nutritionnelle; et
- 3.2.1.4 quantité de tout autre élément nutritif jugé nécessaire au maintien d'un bon état nutritionnel, conformément à la législation nationale.

3.2.2 Lorsqu'une allégation porte sur la quantité et/ou le type de glucides, la quantité de sucres totaux devrait être indiquée en plus des mentions exigées au paragraphe 3.2.1. On peut également indiquer les quantités d'amidon et/ou d'alcools de sucre. Lorsqu'une allégation porte sur la teneur en fibres alimentaires, la quantité des fibres alimentaires devrait être indiquée.

3.2.3 Lorsqu'une allégation porte sur la quantité et/ou le type d'acides gras, les quantités d'acides gras saturés et d'acides gras polyinsaturés devraient être déclarées conformément à la section 3.3.5.

3.2.4 Outre les mentions obligatoires prévues aux alinéas 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3, les vitamines et les sels minéraux peuvent être énumérés conformément aux critères énoncés ci-après:

3.2.4.1 Seuls les vitamines et les sels minéraux pour lesquels des apports recommandés ont été établis et/ou qui présentent une importance nutritionnelle dans le pays concerné peuvent également être mentionnés.*

3.2.5 Quand la teneur en éléments nutritifs est déclarée sur l'étiquette, seuls les vitamines et les sels minéraux présents en quantité notable devraient être énumérés.* *

3.2.6 Lorsqu'un produit est soumis aux dispositions d'étiquetage d'une norme Codex, les dispositions relatives à la déclaration des éléments nutritifs figurant dans cette norme ont la priorité sur les dispositions 3.2.1 à 3.2.5 des présentes Directives mais ne doivent pas entrer en conflit avec celles-ci.

3.2.7 Calcul des éléments nutritifs

3.2.7.1 Calcul de l'énergie

La quantité d'énergie devrait être calculée à l'aide des coefficients de conversion ci-après:

glucides	4 kcal/g - [17 kJ]
protéines	4 kcal/g - 17 kJ]
lipides	9 kcal/g - [38 kJ]
alcool	7 kcal/g - 30 kJ]
acides organiques	3 kcal/g - [13 kJ]

Lorsque le coefficient permettant de calculer la valeur énergétique d'une substance s'écarte considérablement des coefficients indiqués ci-dessus, il faudrait utiliser le coefficient spécifique pertinent (par ex. les triglycérides à chaîne moyenne).

* Des apports recommandés ont été établis pour certains sels minéraux et vitamines par divers pays. Des apports alimentaires recommandés ont été fixés par la FAO et l'OMS pour les vitamines A, D, la thiamine, la riboflavine, la niacine, l'acide folique, la vitamine B₁₂, l'acide ascorbique, le calcium et le fer (Manuel sur les besoins nutritionnels de l'homme-1974, FAO, Etude de la nutrition No. 28, OMS, Série de monographies No. 61).

** En règle générale, il convient pour déterminer ce que l'on entend par une "quantité importante", de prendre en considération 5% de l'apport journalier recommandé (pour la population en cause) fourni par une ration correspondant à la quantité mentionnée sur l'étiquette.

3.2.7.2 Calcul des protéines

La quantité de protéines devrait être calculée à l'aide de la formule suivante:

$$\text{Protéine} = \text{azote total (Kjeldahl)} \times 6,25$$

3.3 Présentation des données relatives à la teneur en éléments nutritifs

3.3.1 Les données relatives à la teneur en éléments nutritifs devraient être présentées sous forme numérique. Il ne faudrait cependant pas exclure l'emploi d'autres modes de présentation.

3.3.2 Les renseignements sur la valeur énergétique devraient être exprimés en Kj et en Kcal par 100 g ou par 100 ml. On peut également exprimer ces informations par ration telle que quantifiée sur l'étiquette, ou par portion, si le nombre de portions contenues dans l'emballage est indiqué.

3.3.3 Les données numériques sur les éléments nutritifs devraient être exprimées en unités métriques par 100g ou par 100 ml. On peut également exprimer ces informations par ration telle que quantifiée sur l'étiquette, ou par portion, si le nombre de portions contenues dans l'emballage est indiqué.

3.3.4 La présence de glucides assimilables devrait être indiquée sur l'étiquette par le mot "glucide". Lorsqu'il est fait mention du type de glucides, cette mention devrait suivre immédiatement la mention de la quantité de glucides totaux de la manière suivante:

".... g de glucides, dont g de sucres"

et on peut également mentionner

"... g de "x", "x" représentant le nom spécifique de tout autre constituant glucidique.

3.3.5 Lorsqu'il est fait mention de la quantité et/ou du type d'acides gras, cette mention devrait suivre immédiatement la mention de la quantité de lipides totaux, en conformité de la section 3.3.3.

La présentation ci-après devrait être adoptée:

... g de lipides dont g de polyinsaturés
et g de saturés

3.4 Tolérances et conformité du produit aux mentions d'étiquetage

3.4.1 Des tolérances devraient être fixées pour ce qui est de la santé publique, de la durée de conservation, de la précision des analyses, de la variabilité du traitement et du caractère labile et variable des éléments nutritifs dans le produit, et selon que l'élément nutritif a été ajouté ou se trouve naturellement dans le produit.

3.4.2 Les valeurs utilisées pour la déclaration des éléments nutritifs devraient être des valeurs moyennes pondérées dérivées de données obtenues expressément à l'aide de l'analyse de produits représentatifs de la denrée faisant l'objet de l'étiquetage.

3.4.3 Quand un produit fait l'objet d'une norme Codex, les tolérances fixées par cette norme pour ce qui est de l'étiquetage nutritionnel prévaudront sur les présentes directives.

4. RENSEIGNEMENTS NUTRITIONNELS DE CARACTERE INSTRUCTIF 1/

4.1 Application

4.1.1 Les renseignements nutritionnels de caractère instructif devraient être facultatifs; ils devraient compléter et non remplacer la déclaration des éléments nutritifs et être conformes aux principes énoncés dans le préambule.

1/ cf. par. 325.

4.1.2 On peut représenter des groupes d'aliments à l'aide de symboles sans déclarer la quantité des éléments nutritifs.

4.2 Teneur des renseignements à caractère instructif

4.2.1 Ils peuvent établir un rapport entre la teneur en éléments nutritifs et les concepts de valeur nutritionnelle, notamment:

i) les doses, quantités ou apports journaliers recommandés,
ou

ii) la densité "des éléments nutritifs"

4.2.2 Ils peuvent établir un rapport entre la teneur en éléments nutritifs et les groupes d'aliments.

4.3 Expression de la teneur en éléments nutritifs en fonction des rations, quantités ou apports journaliers recommandés (AJR/ RJR)

4.3.1 Ces valeurs peuvent différer d'un pays à l'autre selon par exemple, l'environnement, le niveau d'activité, etc. Tous les pays n'établissent pas de telles valeurs.

4.3.2 Dans les pays qui ont établi des apports journaliers recommandés, ceux-ci représentent la meilleure estimation, sous réserve d'une marge de sécurité, des besoins en éléments nutritifs de la population. La marge de sécurité varie selon la précision relative de l'estimation des besoins.

4.3.3 Les apports journaliers recommandés devraient être indiqués seulement dans le cas des groupes de population cibles qui comprennent ce concept.

4.3.4 Quand des apports journaliers recommandés sont indiqués, le consommateur doit être informé sur l'étiquette que ces chiffres s'appliquent à des groupes de population et ne tiennent pas compte des différences entre les individus.

4.4 Expression de la teneur en éléments nutritifs par rapport à l'énergie ("densité" des éléments nutritifs)

4.4.1 Lorsqu'on a recours à ce concept, il conviendrait de tenir compte de ce qui suit:

4.4.1.1 Les personnes qui accomplissent un travail manuel pénible ou qui pratiquent très activement un sport peuvent avoir besoin de quantités accrues d'énergie alimentaire, sans que cela implique pour autant un apport plus élevé, par exemple, de protéines;

4.4.1.2 les besoins en éléments nutritifs des nourrissons, des jeunes enfants en période de croissance et des femmes enceintes par rapport à leurs besoins énergétiques sont différents de ceux du reste de la population;

4.4.1.3 par conséquent, le concept de "densité" des éléments nutritifs n'est utile que lorsque les dépenses d'énergie et donc les besoins énergétiques sont plus ou moins uniformes parmi la population;

4.4.1.4 l'emploi de ce concept devrait être limité aux groupes de population cibles qui savent ce que signifie la "densité" d'un élément nutritif.

4.4.2 Lorsque des renseignements relatifs à la densité des éléments nutritifs sont fournis, il faudrait avertir le consommateur sur l'étiquette que la quantité d'éléments nutritifs par rapport aux besoins énergétiques varie avec le degré d'activité et la croissance.

4.5 Expression de la teneur en éléments nutritifs par la représentation symbolique de groupes d'aliments

4.5.1 Ce mode de présentation convient aux populations cibles où le taux d'analphabétisme est élevé ou qui ont des connaissances limitées en matière de nutrition;

4.5.2 les symboles employés varient d'un pays à l'autre selon les aliments locaux ou traditionnels;

4.5.3 la représentation symbolique de groupes d'aliments sur l'étiquette devrait s'accompagner de programmes d'éducation nutritionnelle.

5. EXAMEN PERIODIQUE DE L'ETIQUETAGE NUTRITIONNEL

5.1 L'étiquetage nutritionnel devrait faire l'objet d'un examen périodique de manière à ce que la liste des éléments nutritifs à inclure dans les renseignements sur la composition du produit reste à jour et corresponde aux connaissances les plus récentes en matière de nutrition.

5.2 Une révision des renseignements facultatifs concernant l'éducation nutritionnelle et notamment les groupes d'aliments sera nécessaire, à mesure que l'alphabetisation et les connaissances nutritionnelles des groupes cibles augmentent.

5.3 Les dispositions actuelles relatives à la déclaration de la valeur énergétique qui figurent à la section 3.3.2 devraient être révisées compte tenu des nouvelles connaissances dans ce domaine.

TEXTE REVISE DU PROJET DE NORME GENERALE POUR
L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES PREEMBALLEES
(renvoyé à l'étape 7 de la Procédure) ***

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente norme s'applique à l'étiquetage de toutes les denrées alimentaires préemballées offertes comme telles au consommateur ou destinées à la restauration collective, ainsi qu'à certains aspects touchant à leur présentation.

2. DEFINITIONS

Aux fins de la présente norme:

On entend par "allégation" toute représentation qui énonce, suggère ou laisse entendre qu'une denrée possède des qualités particulières liées à son origine, ses propriétés nutritives, sa nature, sa transformation, sa composition ou toute autre qualité.

On entend par "consommateur" les personnes et les familles qui achètent et reçoivent des aliments pour satisfaire leurs besoins personnels.

On entend par "réceptacle" tout emballage d'une denrée alimentaire destinée à être distribuée comme article individuel, que cet emballage la recouvre entièrement ou partiellement; les feuilles utilisées pour l'emballage sont comprises dans cette définition. Un réceptacle peut contenir plusieurs unités ou types d'emballages au moment où il est offert au consommateur.

Aux fins du datage des denrées alimentaires préemballées:

On entend par "date de fabrication" la date à laquelle le produit devient conforme à la description qui en est faite.

On entend par "date de conditionnement" la date à laquelle le produit est placé dans le réceptacle immédiat dans lequel il sera vendu en dernier ressort.

On entend par "date limite de vente" la dernière date à laquelle le produit peut être mis en vente auprès du consommateur, après laquelle il reste encore une période raisonnable d'entreposage à la maison.

On entend par "date de durabilité minimale" ("à consommer de préférence avant") la date d'expiration du délai, dans les conditions d'entreposage indiquées (s'il y a lieu), durant lequel le produit reste pleinement commercialisable et conserve toutes les qualités particulières qui lui sont implicitement ou explicitement attribuées. Le produit peut toutefois rester pleinement satisfaisant après cette date.

On entend par "date limite d'utilisation" (date limite de consommation recommandée) (date de péremption) la date estimée d'expiration du délai après lequel, dans les conditions d'entreposage spécifiées, le produit n'aura probablement pas la qualité que le consommateur est en droit d'attendre. Après cette date, le produit ne devrait plus être considéré comme commercialisable.

On entend par "denrée alimentaire" toute substance traitée, partiellement traitée ou brute, destinée à l'alimentation humaine; ce terme englobe les boissons, le chewing gum et toutes les substances utilisées dans la fabrication, la préparation ou le traitement des aliments, à l'exclusion des cosmétiques ou du tabac ou des substances employées uniquement comme médicaments.

On entend par "additif alimentaire" toute substance qui n'est pas normalement consommée en tant que denrée alimentaire en soi et n'est pas normalement utilisée comme ingrédient caractéristique d'un aliment, qu'elle ait ou non une valeur nutritive, et dont l'addition intentionnelle à la denrée alimentaire dans un but technologique ou organoleptique, à une quelconque étape de la fabrication, de la transformation, de la préparation, du traitement, du conditionnement, de l'emballage, du

*** Les sections désignées par trois astérisques feront l'objet d'un nouvel examen à la prochaine session du Comité.

transport ou du stockage de cette denrée, entraîne ou peut entraîner (directement ou indirectement) son incorporation ou celle de ses dérivés à la denrée ou peut affecter de toute autre façon les caractéristiques de cette denrée. L'expression ne s'applique ni aux contaminants ni aux substances ajoutées aux denrées alimentaires dans le but d'en maintenir ou d'en améliorer les propriétés nutritives.

On entend par "ingrédient" toute substance, y compris les additifs alimentaires, utilisée dans la fabrication ou la préparation d'un aliment et présente dans le produit fini bien que parfois sous une forme modifiée.

On entend par "étiquette" toute fiche, marque, image ou autre matière descriptive, écrite, imprimée, poncée, apposée, gravée ou appliquée sur l'emballage d'une denrée alimentaire ou jointe à celui-ci.

On entend par "étiquetage" tout texte écrit ou imprimé ou toute représentation graphique qui figure sur l'étiquette, accompagne le produit ou est placé à proximité de celui-ci pour en promouvoir la vente.

On entend par "lot" une quantité définie d'une denrée produite dans des conditions pratiquement analogues.

On entend par "préemballé" emballé ou placé à l'avance dans un récipient pour être offert au consommateur ou à la restauration collective.

On entend par "auxiliaire technologique" une substance ou une matière, à l'exclusion de tout appareil ou instrument, qui n'est pas consommée comme ingrédient alimentaire en soi mais qui est utilisée intentionnellement dans la transformation des matières premières, des denrées alimentaires ou de leurs ingrédients, pour remplir une fonction technologique donnée pendant le traitement ou la transformation et qui peut entraîner la présence involontaire et inévitable de résidus ou de leurs dérivés dans le produit fini.

On entend par "aliments destinés à la restauration collective" les aliments utilisés dans les restaurants, les cantines, les écoles, les hôpitaux et d'autres établissements qui offrent de la nourriture en vue de sa consommation immédiate.

3. PRINCIPES GENERAUX

3.1 L'étiquette apposée sur les denrées préemballées ne devra pas décrire ou présenter le produit de façon fautive, trompeuse, mensongère ou susceptible de créer d'une façon quelconque une impression erronée au sujet de sa nature véritable. 1/

3.2 Les denrées préemballées ne devront pas être décrites ou présentées sur l'étiquette ou dans l'étiquetage par des mots, des images, ou de toute autre façon se référant ou faisant allusion directement ou indirectement à un autre produit avec lequel elles pourraient être confondues, ou d'une manière qui laisse à penser à l'acquéreur ou au consommateur que l'aliment est apparenté avec cet autre produit.

4. MENTIONS D'ETIQUETAGE OBLIGATOIRES POUR LES DENREES ALIMENTAIRES PREEMBALEES

Les renseignements ci-après (exigés aux alinéas 4.1 à 4.6 de la présente section) devront figurer sur l'étiquette de tous les aliments préemballés, dans la mesure où ils s'y appliquent, sauf disposition contraire prévue dans une norme Codex individuelle.

4.1 Nom du produit

4.1.1 Le nom doit indiquer la nature véritable du produit et il doit normalement être spécifique et non générique:

4.1.1.1 Lorsqu'une norme Codex a stipulé le ou les noms à donner à une denrée

1/ Des descriptions ou des présentations illustrant ces principes généraux sont données en exemple à l'Annexe I des Directives générales sur les allégations (dans la version définitive).

alimentaire, il faut utiliser au moins l'un de ces noms.

4.1.1.2 Dans les autres cas, on doit utiliser le nom prescrit par la législation nationale.

4.1.1.3 Lorsqu'il n'existe pas de tel nom, il faut employer un nom habituel ou courant ou un terme descriptif approprié qui ne risque pas d'induire le consommateur en erreur.

4.1.1.4 Un nom inventé ou "fantaisie", un nom de "marque" ou une "appellation commerciale" peuvent être utilisés à condition qu'ils s'accompagnent de l'une des désignations prévues aux alinéas 4.1.1.1 à 4.1.1.3.

4.1.2 L'étiquette devra porter en liaison avec le nom du produit, ou à proximité immédiate de celui-ci, les mots ou groupes de mots nécessaires pour éviter que le consommateur ne soit induit en erreur en ce qui concerne la nature et les conditions véritables de l'aliment, y compris son milieu de couverture, son mode de présentation, ainsi que l'état dans lequel il se trouve ou le type de traitement qu'il a subi, par exemple: déshydraté, concentré, reconstitué, fumé.

4.2 Liste des ingrédients

4.2.1 A l'exception des aliments composés d'un seul ingrédient, l'étiquette doit comprendre une liste complète des ingrédients.

4.2.1.1 La liste des ingrédients doit être surmontée ou précédée d'un titre approprié constitué du terme "ingrédient" ou le comprenant.

4.2.1.2 Tous les ingrédients doivent être énumérés dans l'ordre décroissant de leur poids initial (m/m) au moment de la fabrication du produit.

4.2.1.3 Lorsqu'un ingrédient d'une denrée alimentaire est lui-même constitué de deux ou plusieurs ingrédients, cet ingrédient composé peut être déclaré dans la liste des ingrédients, à condition d'être immédiatement suivi d'une liste entre parenthèses de ses propres ingrédients énumérés dans l'ordre décroissant de leur proportion (m/m). Quand un ingrédient composé pour lequel un nom a été établi dans une norme Codex ou dans une législation nationale entre pour moins de 25% dans la composition du produit, il est inutile de déclarer les ingrédients dont il est constitué, à moins qu'il ne s'agisse d'additifs alimentaires qui remplissent une fonction technologique dans le produit fini.

4.2.1.4 L'eau d'ajout doit être déclarée dans la liste des ingrédients sauf quand elle fait partie elle-même d'un ingrédient - par exemple saumure, sirop ou bouillon - entrant dans la composition d'un aliment et déclaré comme tel dans la liste des ingrédients. L'eau ou les autres ingrédients volatils évaporés en cours de fabrication n'ont pas besoin d'être déclarés.

4.2.1.5 Dans le cas des aliments déshydratés ou concentrés devant être reconstitués avec de l'eau uniquement, une autre formule peut être utilisée à la place des dispositions générales de la présente section, à savoir: les ingrédients peuvent être énumérés selon leur ordre de proportion (m/m) dans le produit reconstitué à conditions que figure une mention du type "ingrédients du produit préparé conformément aux instructions données sur l'étiquette".

4.2.2 Un nom spécifique doit être utilisé pour les ingrédients figurant dans la liste des ingrédients conformément à la disposition de la Section 4.1 (Nom du produit), sauf dans les cas suivants:

*** 4.2.2.1 Les noms de catégorie ci-après peuvent être utilisés pour les ingrédients appartenant aux groupes suivants:

<u>Groupe d'ingrédients</u>	<u>Nom de catégorie</u>
Huiles raffinées autres que l'huile d'olive	"Huile", qualifiée de "végétale" ou "animale" selon le cas.
Matières grasses raffinées	"Matières grasses", qualifiées de "végétales" ou "animales", selon le cas.
Amidons, autres que les amidons modifiés chimiquement	"Amidons".
Toutes les espèces de poisson dans les cas où le poisson constitue un ingrédient d'un autre aliment, à la condition que l'étiquetage et la présentation de cet aliment ne fassent pas mention d'une espèce particulière de poisson	"Poisson".
Tous les types de chair de volaille dans les cas où celle-ci constitue un ingrédient d'un autre aliment, à la condition que l'étiquetage et la présentation de cet aliment ne fassent pas mention d'un type particulier de chair de volaille	"Chair de volaille"
Tous les types de fromages lorsque le fromage ou un mélange de fromages constituent un ingrédient d'une autre denrée alimentaire, à la condition que l'étiquetage et la présentation de cet aliment ne fassent pas mention d'un type particulier de fromage	"Fromage".
Toutes épices et extraits d'épices n'excédant pas 2% du poids du produit	"Epice(s) ou "mélange d'épices".
Toutes herbes ou parties d'herbes ne dépassant pas 2% du poids du produit	"Herbe(s) ou "mélange d'herbes".
Tous les types de préparation à base de gomme utilisés dans la fabrication de la gomme de base destinée au chewing gum	"Gomme de base".
Tous les types de saccharose	"Sucres".
Dextrose anhydre et monohydrate de dextrose	"Dextrose".
Tous les types de caséinates	"Caséinates"
Tous les types de beurre de laiterie (à l'exception du beurre aux herbes et des types de beurre analogues)	"Beurre"
Beurre de cacao de pression, de torsion ou raffiné	"Beurre de cacao"
Tous les fruits confits n'excédant pas 10% du poids du produit	"Fruits confits"
Tous les types de vinaigres de fermentation, à l'exception des vinaigres aromatisés	"Vinaigre".

4.2.2.2 Toutefois, la graisse de porc, le saindoux et la graisse de boeuf devront toujours être déclarés par leur nom spécifique.

4.2.2.3 En ce qui concerne les additifs alimentaires appartenant à diverses catégories et figurant dans les listes Codex d'additifs alimentaires dont l'emploi est autorisé dans les aliments, les noms de catégorie ci-après doivent figurer à côté du nom spécifique ou d'un numéro d'identification reconnu, selon les exigences de la législation nationale. 1/ *

Antiagglutinant(s)
Antioxygène(s)
Colorant(s)
Emulsifiant(s)
Exaltateur(s) d'arôme
Agent(s) de glaçage
Agent(s) de conservation
Stabilisant(s)
Epaississant(s)/gélifiant(s)
Antimoussant(s)
Agent(s) de traitement des farines
Enzyme(s)
Edulcorant(s) artificiel(s)
Régulateur(s) de l'acidité
Agent(s) de propulsion
Agent(s) de levage/levure chimique
Sel(s) émulsifiant(s) 2/
Phosphate(s) 3/

4.2.2.4 Les noms de catégorie ci-après peuvent être utilisés pour les additifs alimentaires appartenant à chacune d'entre elles et figurant dans les listes d'additifs alimentaires dont l'emploi est généralement autorisé dans les aliments.

arôme(s)
amidon(s) modifié(s)

Le terme "arômes" peut être suivi des qualificatifs suivants: "naturels", "identiques aux substances naturelles", "artificiels" ou d'une combinaison de ces termes, selon le cas.

4.2.3 Auxiliaires technologiques et transfert des additifs alimentaires

4.2.3.1 Tout additif alimentaire transféré dans un aliment en quantité importante ou suffisante pour exercer une fonction technologique dans cet aliment à la suite de l'emploi de matières premières ou d'autres ingrédients dans lesquels l'additif a été utilisé doit être déclaré dans la liste des ingrédients.

4.2.3.2 Les additifs alimentaires transférés dans les aliments à des niveaux inférieurs à ceux requis pour exercer une fonction technologique, de même que les auxiliaires technologiques, n'ont pas besoin d'être déclarés dans la liste des ingrédients.

1/ Les gouvernements qui acceptent la norme devraient indiquer quelles sont les dispositions applicables dans leur pays.

* En adoptant le rapport le Comité a décidé de remplacer "peuvent" par "doivent" sans apporter de modifications au paragraphe pertinent du rapport (par. 204). Le Secrétariat propose d'examiner cette question à la prochaine session du Comité.

2/ Uniquement pour les fromages fondus et les produits apparentés.

3/ Uniquement pour les produits traités à base de viande et de chair de volaille, ainsi que les poissons et les produits halieutiques.

4.3 Contenu net et poids égoutté

4.3.1 Le contenu net moyen au moment [du conditionnement/de la vente] doit être déclaré selon le système métrique (unités du "Système international"). 1/

4.3.2 Le contenu net moyen doit être déclaré de la manière suivante:

- i) en mesures de volume pour les aliments liquides;
- ii) en mesures de poids pour les aliments solides;
- iii) en poids ou en volume pour les denrées pâteuses ou visqueuses.

4.3.3 Outre la déclaration du contenu net moyen, les denrées conditionnées dans un milieu liquide doivent porter une déclaration exprimée en unités métriques du poids égoutté du produit. Aux fins de la présente disposition, on entend par milieu liquide l'eau, les solutions aqueuses de sucre et de sel, les jus de fruit et de légume uniquement dans les fruits et légumes en conserve, ou le vinaigre, seuls ou en combinaison.

4.4 Nom et adresse

4.4.1 Le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballeur, du distributeur, de l'importateur, de l'exportateur ou du vendeur de la denrée alimentaire doivent être déclarés.

4.5 Pays d'origine

4.5.1 Le pays d'origine du produit doit être déclaré au cas où son omission serait susceptible de tromper le consommateur.

4.5.2 Lorsqu'une denrée alimentaire subit dans un deuxième pays une transformation qui en change la nature, le pays où cette transformation est effectuée doit être considéré comme étant le pays d'origine aux fins de l'étiquetage.

4.6 Identification des lots

4.6.1 Chaque récipient doit porter une inscription gravée ou une marque indélébile, en code ou en clair, permettant d'identifier l'usine de production et le lot.

4.7 Datage et instructions d'entreposage

4.7.1 Les dispositions ci-après relatives au datage sont applicables:

- i) La "date de durabilité minimale" doit être déclarée.
- ii) Cette déclaration doit comporter au minimum:
 - le jour et le mois, pour les produits dont la durabilité n'excède pas trois mois
 - le mois et l'année pour les produits dont la durabilité est supérieure à trois mois. Lorsque le mois est décembre, l'indication de l'année suffit
- iii) Pour cette déclaration il faut utiliser la mention:
 - "A consommer de préférence avant le", lorsque le jour est indiqué
 - "A consommer de préférence avant fin", dans les autres cas.
- iv) La mention exigée au point (iii) doit être complétée:
 - soit par la date elle-même
 - soit par une indication de l'endroit où elle figure.
- v) Le jour, le mois et l'année doivent être indiqués en clair dans l'ordre numérique, les mois pouvant être déclarés en lettres dans les pays où cette formule ne prête pas à confusion pour le consommateur.
- *** vi) Contrairement aux dispositions de l'alinéa 4.7.1 (i), la déclaration de la date de durabilité minimale n'est pas exigée pour:
(Liste à mettre au point).

1/ La déclaration du contenu net correspond à la quantité de produit au moment du conditionnement; elle est applicable par référence à un système de contrôle de la qualité fondé sur la moyenne.

4.7.2 En plus de la date de durabilité minimale, toute condition particulière pour l'entreposage de l'aliment devra être indiquée sur l'étiquette si la validité de la date en dépend.

4.8 Mode d'emploi

4.8.1 Le mode d'emploi, y compris des instructions pour la reconstitution du produit le cas échéant, devront figurer sur l'étiquette, si cela est nécessaire pour garantir une bonne utilisation.

5. MENTIONS OBLIGATOIRES SUPPLEMENTAIRES POUR CERTAINES DENREES

*** 5.1 Etiquetage quantitatif des ingrédients

5.1.1 Quand l'étiquette ou la désignation d'un aliment met spécialement l'accent sur un ou plusieurs ingrédients importants et/ou caractéristiques de cet aliment, la quantité initiale de l'ingrédient en pourcentage (m/m) au moment de la fabrication doit être déclarée.

5.1.2 De même, quand l'étiquette d'une denrée alimentaire met spécialement l'accent sur la faible teneur en un ou plusieurs ingrédients, le pourcentage de cet ingrédient (m/m) dans le produit doit être déclaré.

5.1.3 Les déclarations visées aux sections 5.3.1 et 5.3.2 devront avoir la même importance, sur l'étiquette, que les allégations annonçant la présence ou la faible proportion du ou des ingrédients en question.

5.1.4 Le fait de mentionner un ingrédient particulier dans le nom d'un aliment ne doit pas signifier en lui-même que l'accent est spécialement mis sur cet ingrédient. Le fait de mentionner sur l'étiquette d'un aliment un ingrédient utilisé en petite quantité et seulement comme aromatisant ne doit pas signifier en lui-même que l'accent est spécialement mis sur cet ingrédient.

5.2 Aliments irradiés 1/

5.2.1 Tout aliment qui a été traité par des rayonnements ionisants de l'énergie ionisante doit porter sur l'étiquette la mention "traité par de l'énergie ionisante".

*** 6. DEROGATIONS AUX DISPOSITIONS OBLIGATOIRES D'ETIQUETAGE

6.1 A l'exception des épices et des herbes aromatiques, les petites unités (jusqu'à 25 g (ml)/15 g (ml) (ou) (d'une superficie totale inférieure à 50 cm²) peuvent être exemptées des dispositions stipulées aux paragraphes (4.2, 4.3, 4.6 à 4.9), à condition que les renseignements en cause figurent sur une boîte d'étalage, un écriteau, un panneau ou tout autre objet placé à proximité de l'aliment au moment de la mise en vente au consommateur.

*** 7. MENTIONS D'ETIQUETAGE FACULTATIVES

7.1 Tout texte écrit ou imprimé (renseignements) ou toute représentation graphique (image) peuvent figurer sur l'étiquette à condition (de ne pas tromper le consommateur d'une façon quelconque au sujet de l'aliment) ni d'aller à l'encontre des dispositions obligatoires de la présente norme notamment des dispositions relatives aux allégations et aux déclarations mensongères figurant à la section 3 - Principes généraux.

7.2 Désignations de qualité

Si des désignations de qualité sont utilisées, elles devraient être faciles à comprendre et ne jamais être trompeuses ni mensongères.

1/ Voir au par. 278 les débats relatifs aux sections 5.2.2 et 5.2.3.

7.3 Etiquetage nutritionnel

(A mettre au point).

*** 8. PRESENTATION DES MENTIONS OBLIGATOIRES

8.1 Généralités

8.1.1 Les étiquettes des denrées préemballées doivent être solidement collées et, sauf spécification contraire énoncée à la section 8.2, elles ne doivent pas se surimposer à d'autres étiquettes ou à des récipients portant déjà des inscriptions.

8.1.2 Les mentions obligatoires en vertu de la présente norme ou de toute autre norme Codex doivent répondre aux caractéristiques suivantes:

- i) être claires, bien en vue et facilement lisibles par le consommateur dans des conditions normales d'achat et d'utilisation;
- ii) ne comporter aucun dessin ou autre matière écrite ou imprimée qui pourrait nuire à leur clarté;
- iii) être indélébiles et d'une couleur contrastante avec le fond.

8.1.3 Le nom de la denrée doit être imprimé en caractères (d'une grandeur raisonnablement en rapport avec) de la même dimension que les indications les plus en vue figurant sur l'étiquette.

8.1.4 Lorsque le récipient est recouvert d'un emballage, les informations requises doivent figurer sur ce dernier, ou bien l'étiquette du récipient doit être facilement lisible en transparence et ne pas être masquée par l'emballage.

8.1.5 (D'une façon générale), le nom et le contenu net de la denrée alimentaire doivent figurer bien en évidence sur (la partie de l'étiquette normalement présentée au consommateur au moment de la vente) la principale face exposée.

8.1.6 Les mentions obligatoires exigées sur l'étiquette doivent être conformes aux Directives pour la présentation des mentions d'étiquetage obligatoires.

8.2 Langue

(Les mentions dont il est question au paragraphe 4.1 doivent être rédigées dans une langue qui soit acceptable pour le pays où la denrée alimentaire doit être vendue).

8.2.1 Si la langue employée sur l'étiquette originale n'est pas acceptable, on peut, au lieu de remplacer cette étiquette, en ajouter une seconde rédigée dans la langue requise.

8.2.2 Au cas où l'étiquette ait été remplacée ou complétée par une autre, les mentions obligatoires doivent être traduites directement à partir de l'étiquette initiale sans être modifiées en aucune façon.

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR LA TERMINOLOGIE
A UTILISER DANS LA VERSION ESPAGNOLE DES DOCUMENTS DU CODEX

Afin d'harmoniser les expressions qui peuvent être utilisées par différents pays pour l'étiquetage des denrées alimentaires, les délégations d'expression espagnole présentes à la dix-septième session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires ont renouvelé la proposition déjà formulée lors des quinzième et seizième sessions du Comité concernant l'incorporation des amendements ci-après DANS TOUS LES DOCUMENTS DU CODEX (version espagnole) faisant référence aux dispositions relatives au "datage". Ces amendements n'entraînent aucune modification des textes correspondants rédigés dans les autres langues officielles du Codex.

<u>Texte actuel</u>	<u>Texte proposé</u>
Date of minimum durability	Date of minimum duration
(Consumir preferiblemente antes de)	(Consumir preferentemente antes de)

ALINORM 85/22
ANNEXE V

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR LES DEFINITIONS ET
LA METHODOLOGIE DESTINEES AUX DIRECTIVES SUR L'ETIQUETAGE NUTRITIONNEL

1. Des représentants des pays ci-après ont pris part aux travaux du groupe de travail: Australie*, Autriche*, Canada, Danemark, Pays-Bas, Norvège, Suède*, Suisse, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique.
2. Le groupe de travail s'est réuni afin d'examiner les points suivants:
 - a) nécessité de joindre des méthodes d'analyse aux Directives sur l'étiquetage nutritionnel;
 - b) procédures à suivre pour réunir les méthodes en question;
 - c) définitions données au document ALINORM 83/22, Annexe IV, Appendice I;
 - d) section 3.4 du Projet de directives sur l'étiquetage nutritionnel.
3. Le Groupe de travail est convenu qu'il était nécessaire de décider quelles méthodes devront être utilisées pour déterminer la valeur énergétique et définir certains éléments nutritifs, par exemple, les glucides assimilables, les fibres alimentaires, la vitamine A, mais qu'on ne pouvait recommander aucune méthode pour l'instant.
4. Le Groupe est convenu que l'on devrait poursuivre l'élaboration des Directives sur l'étiquetage nutritionnel, en l'absence d'un document sur les méthodes d'analyse ce dernier ne pouvant être terminé en même temps que les Directives. L'élaboration du document sur les méthodes d'analyse s'échelonnera sur une certaine période, et sera annexé aux Directives en temps opportun.
5. Il a été convenu que le Canada fera parvenir une lettre circulaire à tous les membres du Groupe de travail leur demandant de faire connaître leurs observations sur les méthodes dont on a besoin aux fins des définitions. Les réponses reçues seront compilées et distribuées aux membres aux fins d'observations ultérieures.
6. Des rapports seront établis avec les organismes internationaux engagés dans l'élaboration de méthodes tels que l'I.U.P.A.C., l'I.S.O., et l'A.O.A.C., à l'occasion de la Réunion interorganisations Codex et par le truchement du Groupe de travail Infods sur la méthodologie. On se mettra également en rapport avec le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse afin d'obtenir des conseils.

* Absent lors de l'examen des Définitions de la section 3.4.

7. Les quatre définitions proposées pour la "densité d'un élément nutritif" ont été examinées à la lumière des observations reçues tant des pays membres que d'experts en nutrition du système des Nations-Unies. Il a été décidé de recommander la troisième définition. Celle-ci figure à l'Appendice I, avec une formule établie à partir d'une proposition soumise par la Suisse. (Point 4 de l'ordre du jour, CX/FL 83/3, Partie I, addendum 3, Document de séance).
8. Des modifications ont été proposées à la définition des termes: élément nutritif, sucres et fibres alimentaires. (Appendice 2).
 - a) Le mot "chimique" a été ajouté après substance afin de préciser que la définition d'élément nutritif ne s'applique pas à toute la denrée alimentaire, par exemple dans le cas du boeuf, ou du lait, etc. L'alinéa (c) a été modifié afin de remplacer "absence" par le terme "déficit".
 - b) La définition du terme sucres a été complétée afin d'y inclure les oligosaccharides comportant jusqu'à 4 unités d'hexose, du fait qu'ils possèdent des propriétés édulcorantes.
 - c) La définition de fibres alimentaires a été complétée afin d'y inclure aussi bien les matières comestibles d'origine animale que végétale.
9. Le Groupe est convenu que la définition d'"élément nutritif essentiel" pouvait être incorporée dans le texte afin de préciser la distinction entre élément nutritif et élément nutritif essentiel (Appendice 3).
10. Le Groupe a décidé d'inclure une définition de glucide comme proposé par le Royaume-Uni, au cas où il s'avérerait nécessaire de préciser ce que l'on entend par glucides (Appendice 3).
11. Le Groupe est convenu de recommander que le titre de la section 3.4 soit modifié en "Tolérances".

Appendice I

Définition de la densité d'un élément nutritif

On entend par densité d'un élément nutritif le pourcentage de l'apport recommandé de l'élément nutritif dans une certaine quantité de l'aliment qui le contient, divisé par le pourcentage de l'apport énergétique de référence que procure la même quantité de l'aliment.

Formule

Quantité de l'aliment nutritif dans une portion donnée de l'aliment (A)

Apport recommandé de l'élément nutritif (B)

Densité de
l'élément
nutritif =

Valeur énergétique d'une portion donnée (C)

Apport énergétique de référence (par exemple, 2 300 kcal) (D)

Exemple :

Densité du calcium dans le lait :

	Teneur en calcium dans 250 ml de lait (A)	300 mg Ca		
	<hr/>			
	Apport recommandé de calcium (B)	900 mg Ca		
Densité de l'élément nutritif	=	<hr/>	=	<hr/>
	Valeur énergétique dans 250 ml de lait (C)	160 kcal		4.8
	<hr/>			
	Apport énergétique de référence (D)	2300 kcal		

Appendice 2

1. On entend par élément nutritif toute substance chimique normalement consommée comme constituant d'un aliment
 - a) fournissant de l'énergie; ou
 - b) nécessaire à la croissance et au développement d'un individu et à la préservation de sa vie; ou
 - c) dont le déficit entraîne des altérations biochimiques ou physiologiques caractéristiques.
2. On entend par sucres tous les monosaccharides, les disaccharides et les oligosaccharides présents dans un aliment comportant jusqu'à 4 unités d'hexose.
3. On entend par fibres alimentaires toute matière végétale et animale comestible qui n'est pas digérée par les enzymes humains, telle que déterminée selon une méthode convenue*.

Appendice 3

1. On entend par élément nutritif essentiel toute substance chimique normalement consommée comme constituant d'un aliment qui est nécessaire à la croissance, au développement d'un individu et à la préservation de sa vie et qui ne peut être synthétisée en quantité suffisante par l'organisme.
2. On entend par glucides tout alcool polyhydroxilique neutre qui est métabolisé par l'organisme humain.

* à élaborer.

NOUVELLE VERSION DE LA SECTION 4 DU PROJET DE DIRECTIVES CONCERNANT
L'ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL (Annexe II)

(Préparée par le Groupe de travail ad hoc sur les définitions et la méthodologie)

4. Renseignements nutritionnels de caractère instructif

4.1.1 Les renseignements nutritionnels de caractère instructif ont pour but de permettre au consommateur de mieux comprendre quelle est la valeur nutritionnelle des aliments qu'il consomme. On peut avoir recours à plusieurs méthodes pour présenter ces renseignements sur l'étiquette d'une denrée alimentaire; elles comprennent notamment:

- i) l'indication du pourcentage de l'apport journalier recommandé fourni par une dose ou une portion spécifiée de l'aliment (Section 4.2);
- ii) l'indication de la "densité en éléments nutritifs" d'un aliment donné (Section 4.3);
- iii) l'indication du rapport entre la teneur en éléments nutritifs de l'aliment et la teneur moyenne en éléments nutritifs du régime alimentaire total;
- iv) l'emploi de termes descriptifs tels que "satisfaisant", "bon", "excellent" ou "faible", "moyenne" ou "élevé" pour qualifier l'un ou plusieurs des critères énoncés sous i), ii) et iii) (Section 4.4);
- v) en utilisant une présentation symbolique ou graphique de groupes d'aliments, ou une présentation colorée (Section 4.5).

Des exemples de plan de présentation et de présentation symbolique sont donnés à la section 4.6.

4.1.2 L'utilisation sur l'étiquette de renseignements nutritionnels de caractère instructif devrait être facultative; elle devrait compléter et non remplacer la déclaration des éléments nutritifs.

4.1.3 L'emploi de renseignements nutritionnels de caractère instructif sur les étiquettes devrait être complété par des programmes d'éducation des consommateurs visant à améliorer leur compréhension et leur utilisation de ces renseignements.

4.2 Expression de la teneur en éléments nutritifs en fonction des rations, quantités ou apports journaliers recommandés

4.2.1 Définition et description des rations, quantités ou apports journaliers recommandés

4.2.1.1 On entend par apports (rations ou quantités) journalières recommandés les niveaux d'ingestion des éléments nutritifs essentiels jugés suffisants pour couvrir les besoins nutritionnels connus de pratiquement toute personne en bonne santé.

4.2.1.2 La FAO, l'OMS et un grand nombre de pays ont établi des apports (rations ou quantités) journaliers recommandés. Ces valeurs peuvent différer d'un pays à l'autre selon par exemple l'environnement, le niveau d'activité et le mode d'alimentation. Les différents groupes d'âge et de sexe d'une population n'ont pas nécessairement les mêmes apports journaliers recommandés.

4.2.3 Pour être en mesure de déclarer la teneur en éléments nutritifs en pourcentage des apports (rations ou quantités) journaliers recommandés; on devrait posséder une liste des apports journaliers recommandés. Quelques pays ont déjà proposé, ou sont en train d'établir de telles valeurs de référence. Les apports journaliers recommandés de référence devraient être établis en fonction de certains critères, notamment:

- i) des valeurs recommandées les plus élevées pour les groupes d'âge et de sexe;
- ii) des moyennes pondérées, fondées sur la distribution des âges et des sexes dans la population.

4.2.4 En vue d'une normalisation et d'une harmonisation à l'échelon international, les valeurs ci-après sont proposées en tant qu'apports (rations ou quantités) journaliers recommandés aux fins de l'étiquetage:

Energie	[9,5 MJ (2 300 kcal)]	PER MJ
Protéines	[50 g]	[5,3 g]
Vitamine A	[750 ug*]	[80 µg]
Vitamine D	[5 µg]	[0,5 µg]
Vitamine E**	[7 mg]	[0,7 mg]
Vitamine C	[50 mg]	[5,3 mg]
Thiamine	[1,2 mg]	[0,13 mg]
Riboflavine	[1,5 mg]	[0,16 mg]
Niacine	[18 mg]	[1,9 mg]
Vitamine B ₆	[2 mg]	[0,2 mg]
Folacine	[300 µg]	[32 µg]
Vitamine B ₁₂	[2 µg]	[0,2 µg]
Calcium	[800 mg]	[84 mg]
Phosphore	[800 mg]	[84 mg]
Fer	[12 mg]	[1,3 mg]
Magnésium	[300 mg]	[32 mg]
Zinc	[10 mg]	[1 mg]
Iode	[150 µg]	[16 µg]

* Rétinol équivalent.

** d'alpha-tocophérol équivalent.

4.2.5 La teneur en éléments nutritifs peut être exprimée numériquement ou graphiquement en tant que pourcentage de l'apport (ration ou quantité) journalier recommandé fourni par une portion spécifiée de l'aliment.

4.3 Expression de la teneur en élément nutritif par rapport à l'énergie (densité des éléments nutritifs)

4.3.1 Définition: on entend par densité en éléments nutritifs le pourcentage de l'apport (quantité ou ration) journalier recommandé d'un élément nutritif quelconque fourni par une quantité donnée de l'aliment qui le contient, divisé par le pourcentage de l'apport énergétique de référence que procurerait une quantité identique de l'aliment.
La densité en élément nutritif peut être calculée selon l'une des deux formules ci-après:

$$\text{Densité en élément nutritif} = \frac{\text{Quantité d'éléments nutritifs par MJ fourni par l'aliment}}{\text{Apport journalier recommandé pour l'élément nutritif par MJ}}$$

$$\text{Densité en élément nutritif} = \frac{\frac{\text{Quantité d'élément nutritifs dans une portion donnée de l'aliment}}{\text{Apport journalier recommandé de l'élément nutritif}}}{\frac{\text{Valeur de l'énergie totale dans la même portion d'aliment}}{\text{Apport journalier recommandé pour l'énergie totale (par exemple 2 300 kcal)}}}$$

4.3.2 L'apport (ration ou quantité) journalier recommandé de chaque élément nutritif et l'apport énergétique de référence doivent être établis conformément aux indications de la Section 4.2.

- 4.3.3 La densité en élément nutritif peut être présentée numériquement; elle peut toutefois être plus facilement comprise lorsqu'elle est représentée graphiquement.
- 4.4 Expression de la teneur en élément nutritif au moyen de termes descriptifs.
- 4.4.1 Les termes descriptifs tels que "excellente source (good source)" de (nom de l'élément nutritif) peuvent être utiles pour présenter des renseignements de caractère nutritionnel.
- 4.4.2 Les termes descriptifs tels que "moyenne", "bonne", "très bonne", "excellente" peuvent être utilisés pour qualifier la teneur en éléments nutritifs ou pour compléter une déclaration numérique de cette teneur en éléments nutritifs.
- 4.4.3 On devrait établir des critères objectifs pour préciser l'utilisation de ces termes; ils devraient être normalisés à l'échelon des pays, et si possible des régions du monde. Ces critères pourraient être les suivants:
- i) Une ration ou portion de l'aliment fournit un pourcentage minimum déterminé de l'apport journalier recommandé, par exemple 10%.
 - ii) La densité en élément nutritif d'un aliment est supérieure à l'unité. Un coefficient minimum de $[1,5/2]$ est proposé.
 - iii) Une combinaison d'un pourcentage minimum de l'apport journalier recommandé par ration ou portion et d'une densité minimale en élément nutritif.
- 4.5 Expression de la teneur en éléments nutritifs à l'aide de symboles représentant des groupes d'aliments ou par des représentations graphiques
- 4.5.1 Des symboles représentant des groupes d'aliments, des représentations graphiques ou des présentations en couleurs de la valeur nutritionnelle pourrait être la seule manière de rendre intelligible des renseignements de caractère nutritionnel pour des populations cibles dans lesquelles le taux d'analphabétisme est élevé et/ou qui ne possèdent que des relativement faibles connaissances de la nutrition.
- 4.5.2 Les symboles devraient être normalisés dans le cadre du pays et, si possible, des régions possédant des systèmes alimentaires semblables.
- 4.5.3 Dans les pays où il existe un guide* officiel pour l'alimentation, les symboles représentant des groupes d'aliments devraient se référer aux groupes d'aliments présentés dans le guide.
- 4.5.4 On devrait établir des critères objectifs régissant l'emploi de ces symboles. Ces critères pourraient être:
- i) Des quantités minimales de certains éléments nutritifs essentiels, caractéristiques du groupe d'aliments présents dans une portion ** de l'aliment.
 - ii) La densité en éléments nutritifs minimale pour certain(s) élément(s), essentiel(s), caractéristique(s) du groupe d'aliments.
 - iii) Une portion de l'aliment doit fournir l'équivalent d'une portion définie du groupe d'aliments.

* On entend par guide pour l'alimentation, des directives exprimées en groupes d'aliment d'aliments visant à aider le consommateur à choisir un régime pouvant satisfaire ses besoins en aliments nutritifs et énergétiques.

** La taille des portions peut être définie dans le guide pour l'alimentation.

4.6 Exemples et modes de présentation

(i) Une portion spécifiée d'un aliment supposé X fournit:

	Apport journalier recommandé
Energie	25%
Protéines	36%
Vitamine A	36%
Riboflavine	53%
Vitamine D	30%
Calcium	62%
Fer	8%
Etc.	

(ii) Une portion spécifiée d'un aliment supposé X fournit:

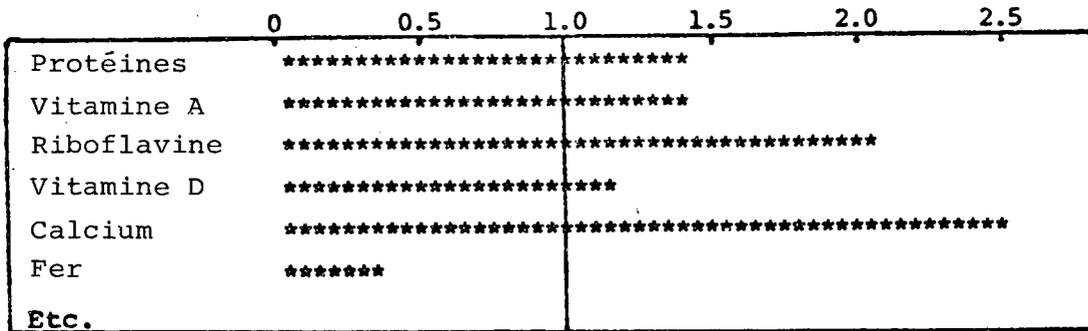
Energie	● ○ ○ ○ ○
Protéines	● ● ○ ○ ○
Vitamine A	● ● ○ ○ ○
Riboflavine	● ● ● ○ ○
Vitamine D	● ● ○ ○ ○
Calcium	● ● ● ○ ○
Fer	● ○ ○ ○ ○
Etc.	

(où ● ● ● ● ● représente 100% de l'apport journalier recommandé)

(iii) Une portion spécifiée d'un aliment supposé X fournit:

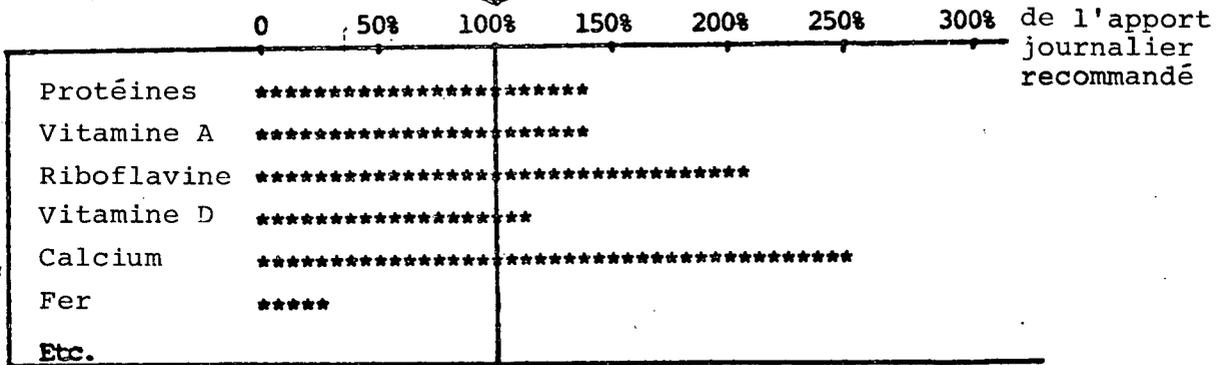
	0%	25%	50%	75%	100% de l'apport journalier recommandé
Energie	2420 kJ	*****			
Protéines	17.8 g	_____			
Vitamine A	270 ug	_____			
Riboflavine	0.8 mg	_____			
Vitamine D	1.5 µg	_____			
Calcium	500 mg	_____			
Fer	1 mg	_____			
Etc.					

(iv) Indice de la densité en éléments nutritifs d'un aliment supposé X



Régime
Équilibré

(v)



(vi) Classement d'un aliment supposé X en tant que source de:

Energie	Bonne
Protéines	Bonne
Vitamine A	Bonne
Riboflavine	Excellente
Vitamine D	Bonne
Calcium	Excellente
Fer	Faible
Etc.	